

ANEPA

ASSOCIATION POUR LES NORMES D'ENTREPOSAGE
DES PRODUITS AGROCHIMIQUES

Protocoles de vérification et guide de l'utilisateur

Janvier 2024

Imprimé le 1er janvier 2025

**Procédés de vérification des normes d'entreposage
de produits agrochimiques au Canada**

La mission de l'ANEPA est de continuer d'améliorer les méthodes d'entreposage des produits agrochimiques au Canada grâce à la mise en application de normes pour mieux protéger le milieu, améliorer les conditions de travail et diminuer les risques d'entreprise.

www.awsa.ca

ASSOCIATION POUR LES NORMES D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS AGROCHIMIQUES

PROTOCOLES D'AUDIT ET GUIDE DE L'UTILISATEUR 2025

Nom de la compagnie : _____

Nom de l'auditeur : _____

Numéro de téléphone
de l'auditeur : _____

Date de l'audit : _____

En vigueur le 1^{er} janvier 2025
Annule toutes les versions précédentes
Janvier 2024
Janvier 2019
Janvier 2011
Janvier 2006
Janvier 2002
Janvier 1999
Octobre 1996

<p>Bureau de la gestion de projet ANEPA 189, rue Queen Est, bureau 1 Toronto (Ontario) M5A 1S2</p> <p>Courriel : manager@awsa.ca</p> <p><u>www.awsa.ca</u></p>	<p>CropLife Canada 1201 – 350 Sparks ST. Ottawa, ON K1R 7S8</p> <p>Téléphone : 613-230-9881</p> <p><u>www.croplife.ca</u></p>
---	---

1.1.2025

RENONCIATION

L'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) utilise les Protocoles d'audit des méthodes d'entreposage et le Guide de l'utilisateur pour décerner un Certificat de conformité. L'ANEPA et CropLife Canada, ses employés, membres ou représentants affirment qu'ils n'ont pas fait ni ne font, aux présentes, de déclaration, de garantie ou de promesse en ce qui concerne les prescriptions ou renseignements contenus dans les présents protocoles, ou comme conséquence de leur usage, et qu'ils ne sont pas responsables des dommages, pertes ou réclamations, y compris les dommages accessoires ou imprévus en raison de l'utilisation des protocoles. Les présents protocoles n'abrogent ou ne diminuent aucunement les arrêtés, les lois ou les règlements des municipalités, des provinces ou du gouvernement fédéral.

TABLE DES MATIÈRES

Renonciation.....	2
Table des matières	3
Préface.....	4
Cycle des audits	5
Conformité et mise en vigueur de l'ANEPA	6
Méthode d'audit	12
Lettre au propriétaire/directeur.....	13
A. Exigences concernant le site et l'extérieur.....	15
B. Configuration du bâtiment et équipement	18
C. Activités de l'entrepôt.....	28
D. Formation	38
E. Documents	43
F. Connaissances des employés	51
G. Intervention d'urgence.....	54
H. Manutention et entreposage des stocks en vrac	58
I. Assurance	62
Glossaire.....	65
Appendice A.....	68
Appendice B	69
Appendice C	70
Appendice D	71
Appendice E	72
Appendice F - Bulletins des normes d'entreposage.....	73
Appendice G - Normes des Traitements de Semences	150

PRÉFACE

Les objectifs des Protocoles d'audit sont d'aider les propriétaires et les exploitants d'entrepôts de produits agrochimiques à améliorer de façon continue la gestion des risques liés à l'exploitation d'un entrepôt de produits agrochimiques.

La valeur numérique des résultats de l'audit permet de comparer le rendement de l'installation avec les normes.

Le but de l'audit est de présenter des informations et des observations concrètes afin de limiter l'évaluation subjective.

L'installation qui fait l'objet d'un audit pourra continuer à entreposer des produits agrochimiques au Canada lorsqu'elle aura obtenu la certification.

Le but des présents Protocoles d'audit est de fournir à l'auditeur un guide détaillé qui l'aidera à recueillir les données pertinentes sur les programmes et les méthodes de travail de l'installation. L'audit constitue une comparaison systématique des activités de l'entrepôt avec les normes établies.

CYCLE DES AUDITS

Programme de certification des normes d'entreposage de l'ANEPA

Grâce aux processus continus des audits, on assure toute la chaîne de distribution que les produits agrochimiques sont toujours entreposés dans des installations conformes aux exigences appuyées par l'industrie. L'audit et les audits successifs sont donc essentiels au processus.

- Les audits sont effectués tous les deux ans. Par exemple, si une installation a fait l'objet d'un audit en 2021, peu importe à quel moment de l'année, elle devra faire l'objet d'un audit Obligatoire avant le 31 décembre 2023, et ce, tous les deux ans suivants.
- Lorsqu'une installation veut faire coïncider à une date antérieure la date prévue pour l'audit suivant, le cycle des audits correspondra désormais à la nouvelle date. Par exemple :
 - Lorsqu'une installation fait l'objet d'un premier audit le 1^{er} mai 2021, l'audit suivant doit être effectué à n'importe quel moment pendant l'année civile 2023, et ce, avant la date limite du 31 décembre 2023. Toutefois, si l'installation veut devancer l'audit à une date antérieure, par exemple le 15 juin 2022, le prochain audit devra donc être effectué avant le 31 décembre 2024.
- Chaque exploitant d'entrepôt ou propriétaire de compagnie est libre de choisir la date d'audit, pourvu que l'audit suivant de l'installation ait lieu dans le délai fixé de deux ans.
- Il incombe à la direction de l'installation de coordonner l'audit et l'audit suivant.
- L'exploitant de l'entrepôt peut choisir l'auditeur qu'il veut. La liste courante du nom de tous les vérificateurs se trouve sur le site Web de l'ANEPA à www.awsa.ca.
- Lorsqu'une installation ne procède pas à l'audit suivant dans le délai fixé, on en avertit tous les fabricants et distributeurs membres; toutes les expéditions de produits agrochimiques sont alors suspendues. Dès que l'installation dont la certification est annulée réussit l'audit suivant, on avertit tous les fabricants que les expéditions peuvent recommencer.
- Veuillez noter qu'une installation dont la certification est annulée doit se soumettre au cycle original des audits. Par exemple :
 - Lorsqu'une installation a fait l'objet d'un premier audit le 1^{er} mai 2016, l'audit suivant doit être effectué deux ans plus tard, puis chaque deuxième année suivante, c'est-à-dire en 2018, en 2020, en 2022 et ainsi de suite. Si l'installation n'obtient pas la certification en 2018 et qu'elle fait l'objet d'un nouvel audit le 1^{er} février 2019, le prochain audit devra être effectué avant le 31 décembre 2020. En obligeant l'installation dont la certification est annulée à revenir au cycle original des audits, on élimine tout avantage de laisser expirer le délai de validité de la certification.

Références :

- Énoncé de politique : Retard de la certification, bulletin des normes d'entreposage n° 24.
- Énoncé de politique : Cycle des audits pour entrepôts multiples sur le même site, bulletin des normes d'entreposage n° 23.

CONFORMITÉ ET MISE EN VIGUEUR DE L'ANEPA

1. Le plaignant avise l'ANEPA

Il faut envoyer la plainte au directeur de programme de l'ANEPA par courriel à manager@awsa.ca. Le plaignant doit préciser les détails sur la non-conformité présumée. Le directeur de programme protégera l'identité du plaignant.

2. Qualification

- L'ANEPA envoie un vérificateur accrédité sur les lieux pour vérifier tous les détails.
- Un de nos buts est d'évaluer la validité de la plainte dans les trois jours ouvrables.
- Le directeur de programme présente les recommandations finales à la direction de l'ANEPA.
- L'ANEPA avertit le plaignant de l'état de la plainte le quatrième jour ouvrable (ou avant).

3. Résolution

Première infraction

- L'entrepôt doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation dans les trois jours ouvrables.
- L'exploitant de l'entrepôt confirme par écrit que la situation a été rectifiée.
- Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de l'infraction.
- Si la situation n'est pas rectifiée dans les trois jours ouvrables, la certification est annulée et les fabricants/distributeurs en sont avisés. Il faut ensuite procéder à un nouvel audit complet, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. On accorde la recertification à l'entrepôt lorsqu'il réussit le nouvel audit. Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de l'infraction.
- L'ANEPA peut envoyer un vérificateur une deuxième fois pour confirmer la conformité.
- Les audits imprévus seront effectués aux frais de l'ANEPA l'année suivante.

Deuxième infraction

Deuxième infraction (même entrepôt, même infraction, moins de deux ans (730 jours) suivant la première infraction)

- Une amende de 5 000 \$ est perçue et le paiement doit être fait dans les 30 jours.
- L'entrepôt doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation dans les trois jours ouvrables.
- L'exploitant de l'entrepôt confirme par écrit que la situation a été rectifiée.
- Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction.
- Si la situation n'est pas rectifiée dans les trois jours ouvrables, la certification est annulée et les fabricants/distributeurs en sont avisés. Il faut ensuite procéder à un nouvel audit complet, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. On accorde la recertification à l'entrepôt lorsqu'il réussit le nouvel audit. Le compte-rendu de

l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction.

- On avise tous les fabricants et distributeurs de la deuxième infraction.
- L'ANEPA peut envoyer un vérificateur une deuxième fois pour confirmer la conformité. Les visites de suivi ne seront pas annoncées.
- Les audits non annoncés seront effectués aux frais de l'ANEPA à l'intérieur des deux années suivantes.

Troisième infraction

Troisième infraction (même entrepôt, même infraction, moins de deux ans (730 jours) suivant la seconde infraction).

- Une amende de 10 000 \$ est perçue et le paiement est dû dans les 30 jours.
- L'entrepôt doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation dans les trois jours ouvrables.
- L'exploitant de l'entrepôt confirme par écrit que la situation a été rectifiée.
- Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction.
- Si la situation n'est pas rectifiée dans les trois jours ouvrables, la certification est annulée et les fabricants/distributeurs en sont avisés. Il faut ensuite procéder à un nouvel audit complet, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. On accorde la recertification à l'entrepôt lorsqu'il réussit le nouvel audit. Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction.
- On avise tous les fabricants et distributeurs de la deuxième infraction.
- L'ANEPA peut envoyer un vérificateur une deuxième fois pour confirmer la conformité. Les visites de suivi seront imprévues.
- Les audits fortuits seront effectués aux frais de l'ANEPA les années suivantes.

Quatrième infraction

Quatrième infraction (même entrepôt, même infraction, moins de deux ans (730 jours) suivant la troisième infraction).

- La certification est immédiatement annulée pour 547 jours (1,5 an), sans délai de grâce de trois jours. Les fabricants sont avisés immédiatement qu'ils ne doivent pas expédier de produits agrochimiques à l'entrepôt en question. Après 547 jours, il faut procéder à un nouvel audit complet, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. On accorde la recertification à l'entrepôt lorsqu'il réussit le nouvel audit complet.

Exemple :

1. L'entrepôt examine la plainte le 1^{er} mai 2017 (et rectifie la situation dans les trois jours ouvrables).
2. Première infraction au dossier jusqu'au 30 avril 2109.
3. Deuxième infraction commise (même protocole) le 1^{er} mai 2018 (et rectifiée dans les trois jours ouvrables). L'entrepôt obtient maintenant le statut de deuxième infraction, qui sera au dossier pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction (jusqu'au 30 avril 2020). Une amende de 5 000 \$ est perçue.
4. Troisième infraction commise (même protocole) le 15 février 2019 (et rectifiée dans les trois jours ouvrables). L'entrepôt obtient maintenant le statut de troisième infraction, qui sera au dossier pendant deux ans à compter de la date de la troisième infraction (jusqu'au 14 février 2111). Une amende de 10 000 \$ est perçue.

5. Si l'entrepôt commet une quatrième infraction (même protocole) entre le 15 février 2019 et le 14 février 2021, la certification est annulée pendant 547 jours et tous les fabricants/distributeurs en sont avisés.

Processus d'appels d'un audit par l'ANEPA

Partie A : Processus d'appels d'un audit par l'ANEPA

Ce processus s'applique aux différences d'interprétation des normes entre les entreprises certifiées et les représentants de l'ANEPA.

1. Durant le processus d'audit, les établissements sous audit sont d'abord encouragés à résoudre toutes les situations incertaines ou les désaccords avec un vérificateur de l'ANEPA. L'auditeur principal de l'ANEPA et/ou le directeur du programme de l'ANEPA peuvent être consultés pour aider à interpréter et à appliquer les normes.
2. L'établissement sous audit peut demander une révision à être effectuée par l'auditeur principal de l'ANEPA. Ce dernier peut recommander au directeur du programme de l'ANEPA d'amender la décision de l'audit. Cette révision constitue un prérequis à un appel en bonne et due forme au Comité d'appels de l'ANEPA.
3. Si l'ANEPA a émis une note à l'effet de refuser ou de retirer la certification, l'établissement vérifié (« l'Appelant ») peut en appeler en soumettant par écrit sa demande au directeur de programme de l'ANEPA en expliquant les circonstances et les raisons de l'appel.
 - a. Cette requête doit être envoyée par courrier recommandé ou par courriel à manager@awsa.ca ;
 - b. Pour lancer l'appel, un montant de deux mille dollars (2 000.00 \$) doit d'abord être payé à l'ANEPA, par carte de crédit ou par virement. Si l'appel est reçu, le montant sera remboursé;
 - c. Dans le cas d'un appel d'une décision de l'auditeur principal de l'ANEPA, le retrait de la certification n'aura pas lieu jusqu'à ce que l'appel ait été entendu.
4. Le directeur du programme de l'ANEPA exigera, de l'Appelant et de l'auditeur principal de l'ANEPA, un rapport écrit, y compris la documentation pertinente en soutien à la (aux) question(s) sous appel. Les rapports seront soumis au Comité d'appels de l'ANEPA.
5. Lors de l'audit, le Comité d'appels de l'ANEPA comprendra :
 - a. Le directeur du Conseil d'administration de l'ANEPA, le directeur du programme de l'ANEPA et il peut inclure aussi un autre membre du Conseil d'administration de l'ANEPA, à la discrétion du directeur du Conseil d'administration.
 - b. Les membres du Comité d'appels seront sélectionnés afin d'éviter tout conflit d'intérêts ;
 - c. ils recevront un exemplaire des rapports écrits soumis par l'Appelant faisant l'objet de l'appel ;
 - d. ils recevront un exemplaire du rapport de l'auditeur principal de l'ANEPA à l'Appelant ;

- e. ils inviteront l'auditeur principal de l'ANEPA et l'Appelant à soumettre toute autre information en deçà de cinq jours ouvrables de la date de réception de l'invitation ;
 - f. ils peuvent réviser tout point pertinent avec l'auditeur principal de l'ANEPA et l'Appelant, soit en personne, par téléphone ou par écrit ;
 - g. ils peuvent chercher à obtenir d'autres opinions professionnelles ou concernant la réglementation afin d'en tenir compte dans le processus d'appels ;
 - h. ils devront arrêter une décision concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité et la sécurité du public en matière de procédures ;
 - i. ils devront faire rapport à l'Appelant, tous les dix jours ouvrables, concernant le statut de l'appel, jusqu'à ce qu'une décision irrévocable soit rendue,
 - j. le Comité d'appels fournira sa décision définitive au Directeur du programme de l'ANEPA pour qu'il l'achemine à l'Appelant ; et
 - k. le Comité d'appels de l'ANEPA, à sa discrétion, peut rembourser le coût de l'appel lorsque l'Appelant a soulevé une question clé, d'une portée importante pour toute l'industrie qui aboutit à une clarification des normes.
6. Dans le cas où le retrait ou le refus de la certification serait confirmé sur appel, le retrait de la certification entrera en vigueur au moment où l'exploitant reçoit une lettre officielle du directeur du programme de l'ANEPA. Le retrait ou le refus demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'exploitant complète un audit avec succès et qu'un vérificateur de l'ANEPA atteste la conformité de l'installation aux normes.

Partie B : Appels de l'ANEPA relatifs à une dérogation aux normes

Ce processus s'applique aux requêtes pour prise en considération d'une dérogation à un protocole en particulier, à l'intérieur des normes, soit pour une période donnée ou indéfiniment.

Les entreprises vérifiées périodiquement peuvent chercher une prise en considération d'une dérogation à un protocole en particulier, à l'intérieur des normes, soit pour une période donnée ou indéfiniment. Voici le processus à suivre pour faire une requête de dérogation au protocole :

1. Il faut contacter le directeur du programme de l'ANEPA pour remplir un formulaire de demande dérogation afin d'établir ce qui suit :
 - a. Le(s) protocole(s) précis à l'intérieur des normes auxquelles la demande de dérogation s'applique ;
 - b. La situation courante de l'entreprise qui est reliée aux protocoles identifiés ;
 - c. Les changements anticipés ou planifiés à la façon de fonctionner de l'exploitation accompagnés du temps relatif pour les compléter ;
 - d. La raison motivant la demande de dérogation (comme difficulté financière, calendrier de construction, efficacité de l'exploitation, report de la date de tombée, etc.) ;
 - e. Un jugement porté par un inspecteur en bâtiments local, un chef des pompiers ou une autre autorité réglementaire précisant la pertinence du(des) protocole(s) précis ;
 - f. L'information supplémentaire que l'exploitant du site sous audit juge pertinente pour aider au processus de décision ;

- g. L'exploitant et l'auditeur de l'ANEPA peuvent choisir de consulter le directeur du programme de l'ANEPA pour les aider à interpréter et à appliquer les normes ;
 - a. À l'intérieur de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de consultation, le directeur du programme de l'ANEPA correspondra de façon formelle avec l'exploitant pour l'informer de l'état de sa demande de dérogation. Si aucune décision n'a été prise une fois les dix premiers jours ouvrables écoulés, tous les dix jours ouvrables suivants, l'exploitant recevra une mise à jour du statut de sa demande, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.
 - h. L'ANEPA prendra une décision concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité et la sécurité du public en matière de procédures.
2. Si la requête de dérogation échoue, l'exploitant sous audit peut choisir de lancer le processus d'appels d'audit de l'ANEPA.

Partie C : Processus d'appels de l'ANEPA relatif à la conformité et à l'exécution

Ce processus s'applique aux appels relatifs aux exigences de mesures correctives émises à l'entreprise vérifiée ou pour des appels reliés à l'émission d'avis de violation des normes émis à l'entreprise vérifiée.

1. Durant le processus de vérification du respect de la conformité et de l'exécution, les établissements (exploitants) sous audit sont d'abord encouragés à résoudre toutes les situations incertaines ou les désaccords avec l'auditeur de l'ANEPA qui mène l'audit de conformité. L'auditeur principal de l'ANEPA et/ou le directeur du programme de l'ANEPA peuvent être consultés pour aider à interpréter et à appliquer les normes.
2. À la suite de la première évaluation de l'ANEPA concernant la conformité, et pour les suivantes, les exploitants disposeront d'une période raisonnable de temps, jugée nécessaire par l'auditeur de l'ANEPA, pour corriger la(les) situation(s) qui déroge(nt) aux normes. Le directeur de projet de l'ANEPA confirmera le temps alloué requis pour remédier à la situation.
3. Si l'exploitant a reçu un avis de retrait de certification, l'exploitant (« l'Appelant ») peut en appeler des actions identifiées dans l'évaluation de conformité. Pour ce faire, il soumettra par écrit une demande au directeur du programme de l'ANEPA indiquant la(les) raison(s) de l'appel, le tout accompagné de la documentation soutenant l'appel. Il fera parvenir sa demande au directeur du programme de l'ANEPA par courrier recommandé ou par courriel à : manager@awsa.ca. Cela déclenchera le processus formel d'appels de l'ANEPA.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les exploitants d'entrepôt devraient se familiariser avec les différentes politiques concernant une demande de certification ou son maintien en regard des protocoles de l'Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE	Référence :	N° page
Expédition et transport de produits agrochimiques à partir d'un entrepôt certifié.	Bulletin 18	114
Expédition de produits de traitements de semences	Bulletin 18	114
Expirations de la certification et des prolongements d'audit	Bulletin 24	120
Plusieurs entrepôts sur un seul site	Bulletin 19 Bulletin 23	115 119
Espace loué	Bulletin 19	115
Rénovations	Bulletin 19	115
Changement de propriétaire	Bulletin 27	124
Expédition de produits agrochimiques vers des applicateurs à forfait ou aériens non certifiés par l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques.	Bulletin 29	125
Documentation reliée à l'expédition	Bulletin 35	137

MÉTHODE D'AUDIT

L'audit de votre entrepôt comprend cinq étapes distinctes et interreliées :

1. Compréhension des systèmes et procédés internes de gestion

Révision avec le propriétaire/directeur/exploitant des divers systèmes et procédés de gestion et des pratiques courantes qui assurent le bon fonctionnement de l'entrepôt.

2. Préparation des données pour l'audit

L'auditeur réunit les données qui confirment le total des points correspondant à chaque protocole.

3. Évaluation des conclusions et exceptions de l'audit

L'auditeur réunit toutes les données et observations de l'audit et présente une constatation globale des faits, permettant ainsi de s'assurer que les objectifs sont atteints.

4. Présentation des conclusions et exceptions de l'audit à la direction de l'installation

L'auditeur rapporte les problèmes qu'il a constatés, et il les révisé systématiquement avec la direction durant la réunion finale. Il en présente un sommaire dans son dernier rapport d'audit.

5. Choix du moment de l'audit

Nous suggérons aux installations de réserver tôt, car tous les audits doivent être terminés avant le 30 novembre de l'année d'échéance. Cela permet d'accorder un mois de grâce pour corriger toute information manquante. Les installations qui réservent en décembre doivent tenir compte du fait que l'audit risque de ne pas être complété à temps, ce qui pourrait entraîner l'annulation de la certification; le Bulletin des normes d'entreposage n° 24 en présente les conséquences.

6. Présentation des audits complétés à la direction de l'ANEPA

L'auditeur présente à l'ANEPA les formulaires de dépouillement des résultats de l'audit et la confirmation de couverture d'assurance. L'ANEPA accorde la certification à l'installation lorsque celle-ci confirme que l'installation a réussi l'audit.

Dépouillement des résultats de l'audit

Pour obtenir la certification, on exige la conformité à tous les protocoles Obligatoires. L'installation doit également obtenir 80 % des points de conformité dans chacune des neuf catégories (A à H). Lorsqu'un protocole en particulier d'audit ne s'applique pas à l'installation, tous les points lui sont accordés et on ajoute la mention S.O. (sans objet). Dans un tel cas, indiquer le total des points après la mention S.O. (c'est-à-dire S.O. 20). Il faut répondre par « oui » ou par « non » aux protocoles d'audit; il est interdit d'accorder des points.

LETTRE AU PROPRIÉTAIRE/DIRECTEUR D'UN ENTREPÔT DE PRODUITS AGROCHIMIQUES

DESTINATAIRE : Le propriétaire/directeur d'un entrepôt de produits agrochimiques
Pour que l'audit de votre entrepôt de produits agrochimiques soit juste et efficace, veuillez lire les conseils suivants. Ils vous permettront de gagner du temps le jour de l'audit et avant celui-ci.

Avant l'audit

1. Assurez-vous que vous, le propriétaire/directeur, ainsi que les employés qui s'occupent de l'entreposage et de la manutention des produits agrochimiques, ayez lu le protocole de l'audit et que vous comprenez bien l'objectif.
2. Avant l'audit par une tierce partie, demandez au superviseur/exploitant de l'entrepôt de procéder lui-même à un audit à l'aide du présent protocole d'audit pour s'assurer que tous les aspects applicables sont révisés et qu'ils satisfont aux normes.
3. S'il s'agit d'un premier audit, demandez à un auditeur formé et agréé de procéder à un audit préalable.
4. Avisez les employés de la date de l'audit avant l'audit même.
- 5.

Le jour de l'audit

1. Assurez-vous que vous, le propriétaire/directeur, aurez le temps de discuter de la marche à suivre et des résultats de l'audit.
2. Prévoyez du temps pour que vous ou le personnel de l'entrepôt puissiez accompagner l'auditeur.
3. Réservez une salle afin que l'auditeur puisse examiner les documents et préparer son rapport.
4. Encouragez tous les employés qui manipulent des produits agrochimiques à communiquer de bonne foi avec l'auditeur.
5. Assurez-vous que les documents pertinents sont facilement disponibles pour l'auditeur, c'est-à-dire les méthodes d'exploitation, les listes d'audits, le plan d'intervention d'urgence, le plan du terrain, les dossiers sur la formation, le plan et les calculs de retenue des déversements, les détails sur la ventilation, et ainsi de suite.
6. Afin d'évaluer les méthodes d'exploitation écrites, il faudra montrer au vérificateur quelques activités dans l'entrepôt, c'est-à-dire l'expédition ou la réception.
7. L'auditeur prépare un rapport d'audit et demande au gestionnaire de l'installation de signer les formulaires d'audit dûment remplis et la demande d'évaluation. Une copie de chaque document vous sera remise.

Facturation

Chaque compagnie/installation recevra de l'auditeur une facture pour avoir effectué l'audit.

Conditions générales de certification pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques

Par la présente, l'exploitant demande à l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) un Certificat de conformité pour cet établissement. En formulant cette demande, l'exploitant reconnaît et accepte les conditions suivantes:

- a) L'exploitant accepte les normes et les protocoles de vérification de l'entrepôt que l'ANEPA établit de temps à autre (les «Protocoles») et accepte le processus d'appel établi par l'ANEPA pour résoudre les conflits de l'établissement en ce qui concerne la conformité aux protocoles;
- b) L'exploitant comprend et accepte qu'afin d'obtenir un Certificat de conformité pour l'établissement, l'exploitant doit obtenir une certification indépendante par un auditeur indépendant (Auditeur) dont le nom apparaît sur la liste publiée par l'ANEPA, confirmant la conformité de l'établissement aux protocoles. L'exploitant est entièrement responsable de la conformité aux protocoles;
- c) L'exploitant autorise la visite de l'établissement à toute heure convenable pour vérifier l'établissement relativement à cette demande, et pour faire une nouvelle inspection de rétablissement conformément à la politique du contrôle de la qualité de l'ANEPA ou de toute autre politique en vigueur à ce moment-là. L'exploitant accepte que les résultats de toute vérification soient transmis à l'ANEPA, à Funnel Communications Inc. (Funnel) ou à tout autre directeur de projet que l'ANEPA peut nommer de temps à autre;
- d) L'exploitant reconnaît que l'auditeur est impartial et indépendant. De plus, selon le processus d'appel établi par l'ANEPA, de temps à autre, il consent à l'obligation d'accepter les résultats fournis par l'auditeur en ce qui concerne l'établissement;
- e) L'exploitant accepte de payer tous les frais et toutes les dépenses relativement à la certification de l'établissement, y compris la rémunération et les dépenses de l'auditeur;
- f) L'exploitant comprend que s'il n'est pas conforme aux protocoles, les fabricants et les distributeurs cesseront de lui vendre ou de lui expédier des produits de phytoprotection;
- g) L'exploitant renonce à faire toute réclamation maintenant ou plus tard contre l'ANEPA, Funnel (ou tout autre directeur de projet que l'ANEPA peut nommer de temps à autre) et leurs membres, directeurs, dirigeants ou employés respectifs, ainsi que contre tout autre auditeur ou auditeur principal relativement à cette demande, contre les fabricants et les distributeurs qui pourraient cesser de lui vendre ou de lui expédier des produits pour la protection des cultures, contre toute vérification de l'établissement ou contre tout défaut de la part de l'exploitant d'obtenir un Certificat de conformité;
- h) Si l'exploitant obtient un Certificat de conformité pour cet établissement, l'exploitant comprend que l'obligation de garder l'établissement conforme aux protocoles est permanente et que l'exploitant doit continuer à se conformer aux protocoles pour conserver son Certificat de conformité.

A. Exigences concernant le site et l'extérieur

L'auditeur examine une variété de documents et d'attributs physiques de l'installation concernant l'emplacement, le plan extérieur, la construction et l'affichage extérieur.

Une installation d'entreposage sera évaluée selon l'un des deux protocoles ci-dessous, A1 ou A2.

N°	PROTOCOLE – Emplacement	Points de conformité	Points obtenus
A1	<p>Nouveau: Tout nouveau bâtiment d'entreposage est situé à plus de 50 mètres des lignes de lot de propriétés résidentielles, hôpitaux, écoles, centres commerciaux, restaurants, installations de traitement de la nourriture destinée aux humains ou aux animaux (non pas l'entreposage) et autres bâtiments à forte densité d'occupation.</p> <p>Concernant tous les nouveaux sites certifiés pour la première fois après le 31 décembre 2023, ils doivent être situés à des distances supérieures à 30 mètres des zones sensibles du point de vue de l'environnement.</p> <p>Remarques :</p>	Obligatoire	
OU			
A2	<p>Les entrepôts présentement certifiés bénéficient d'une clause de droits acquis relativement à la zone tampon de 50 mètres. Il faut faire préapprouver par l'ANEPA toute rénovation ou toute construction qui dépassera la zone tampon de 50 mètres des lignes de lot de propriétés résidentielles, hôpitaux, écoles, centres commerciaux, restaurants ou autres bâtiments à forte densité d'occupation et des installations de traitement de la nourriture humaine ou animale; chaque site devra obtenir une nouvelle évaluation en collaboration avec les autorités municipales et/ou provinciales concernées. Assurez-vous que toutes sont d'accord pour que les activités de l'entrepôt se poursuivent, connaissant les risques encourus et ayant pris connaissance des documents.</p> <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

A1 Après avoir examiné le plan de situation et/ou les documents de zonage et/ou après avoir effectué un examen visuel (jugement professionnel), l'auditeur constate que le bâtiment est situé à plus de 50 mètres des lignes de lot de propriétés résidentielles et des bâtiments comme les hôpitaux, écoles, prisons, centres commerciaux ou autres établissements à forte densité d'occupation, et des établissements de traitement de la nourriture humaine ou animale. Si le plan de situation et/ou les documents de zonage et/ou l'examen visuel sont conformes aux exigences, l'auditeur accorde la conformité Obligatoire selon le protocole A1. Pour les bâtiments de stockage NES, contactez ANEPA pour un formulaire de pré-approbation

Une aire dont l'environnement est sensible signifie un lac, un ruisseau, un milieu humide, etc., qui contient une certaine faune. Un fossé qui peut être humide ou une fosse-réservoir n'est pas considéré comme un environnement sensible.

OU

A2 Les entrepôts déjà certifiés réussissent ce protocole. Pour les bâtiments ayant été rénovés ou agrandis depuis le dernier audit, l'auditeur examine les documents montrant que les autorités municipales ou provinciales ont permis à l'installation de poursuivre les activités. Un permis pour rénovations sera accepté comme documentation appropriée. Se reporter aux bulletins 9 et 11 des normes d'entreposage à l'appendice F.
Remarque : si pour quelque raison la certification du site est annulée pendant plus de douze mois consécutifs, le site perd son statut d'antériorité, et le protocole A1 s'applique.

N°	PROTOCOLE – Voies d'accès	Points de conformité	Points obtenus
A3	Le bâtiment a un espace libre de 10 mètres sur au moins deux façades pour permettre aux pompiers d'y avoir accès. Remarques :	Obligatoire	

A3 L'auditeur procède à l'inspection du site et s'assure qu'il y a un espace libre d'au moins 10 mètres sur deux façades du bâtiment (cela peut inclure l'occupation dans un plus gros bâtiment). Si l'espace libre est inférieur à 10 mètres, une autorisation écrite du service des incendies local doit être présentée au vérificateur. Des rails de service en usage à moins de 10 mètres du bâtiment destiné à l'entreposage ne constituent pas un espace libre.

N°	PROTOCOLE – Éclairage extérieur	Points de conformité	Points obtenus
A4	La direction a installé de l'éclairage sur toutes les façades extérieures de l'entrepôt. Remarques :	10	

A4 L'auditeur constate et accorde 10 points pour l'éclairage extérieur. L'éclairage doit permettre de voir les façades extérieures. On peut installer un éclairage à distance. Un éclairage de cour et/ou des réverbères sont permis pourvu que toutes les façades du bâtiment soient éclairées. Si la zone d'entreposage certifiée se trouve dans un bâtiment multifonctionnel, il faut s'assurer que l'éclairage extérieur fait le tour complètement du bâtiment. S'il est difficile d'y arriver, l'auditeur demande de voir une copie de la lettre adressée au propriétaire du bâtiment dans laquelle on demande d'installer de l'éclairage supplémentaire.

N°	PROTOCOLE – Le parc de stationnement	Points de conformité	Points obtenus
A5	Le parc de stationnement des employés, des clients et des visiteurs ne nuit pas à l'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie et les véhicules prioritaires. Remarques :	10	

A5 Durant l'inspection du site, l'auditeur constate que le parc de stationnement ne nuit pas à l'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie et les véhicules prioritaires. (Voir aussi le protocole A3.)

N°	PROTOCOLE – Panneaux de mise en garde	Points de conformité	Points obtenus
A6	Des panneaux de mise en garde lisibles sont affichés à toutes les entrées principales de la zone d'entreposage certifiée; ils avertissent que des produits agrochimiques sont entreposés à l'intérieur et indiquent que seules les personnes autorisées peuvent entrer. Remarques :	10	

A6 L'auditeur constate que des panneaux de mise en garde signalant la présence de produits agrochimiques sont affichés sur ou près des portes principales d'entrée et de sortie de la zone d'entreposage certifiée du bâtiment. Si les rideaux de feu constituent le point d'accès principal, des panneaux de mise en garde sont exigés.

N°	PROTOCOLE– Panneau externe (PIU)	Points de conformité	Points obtenus
A7	À l'extérieur du site, on trouve une enseigne sur laquelle sont écrits le nom de la compagnie, de même que le(s) nom(s) et numéro(s) de téléphone du (des) responsable(s) de l'installation et/ou les numéros de téléphone d'urgence qui permettent d'amorcer le plan d'intervention d'urgence (PIU). Remarques :	20	

A7 L'auditeur procède à l'inspection du site et s'assure qu'il y a une enseigne, visible de l'entrée principale de la propriété, sur laquelle apparaissent le nom du propriétaire ou de l'exploitant du site et/ou les numéros d'urgence (numéros à composer en cas d'urgence 24 heures) qui permettent d'amorcer le plan d'intervention d'urgence. Les enseignes doivent être permanentes et à l'épreuve des intempéries. Elles doivent être autonomes, c'est-à-dire autoportées (non attachées au bâtiment). L'auditeur confirmera que les informations sont à jour.

N°	PROTOCOLE_ Signalisation	Points de conformité	Points obtenus
A8	Les enseignes sont bien visibles et indiquent l'emplacement : a) des sorties de secours et des dégagements à l'intérieur du bâtiment; b) de l'armoire d'entreposage des accessoires d'urgence; c) des extincteurs; d) des bassins oculaires; e) des voies d'accès des pompiers autour du bâtiment. Remarques :	10 10 10 10 10	

A8 L'auditeur observe et porte un jugement professionnel sur la nécessité et la présence d'enseignes qui indiquent l'emplacement des sorties de secours, de l'armoire d'entreposage des accessoires d'urgence, des extincteurs, des bassins oculaires et des voies d'accès des pompiers.

A.	EXIGENCES CONCERNANT LE SITE ET L'EXTÉRIEUR	Points de conformité	Points obtenus
	POINTS OBTENUS Cette section comprend deux protocoles Obligatoires.	100	

B. CONFIGURATION DU BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENT

L'auditeur procède à l'inspection des caractéristiques physiques de la charpente de l'entrepôt et de l'équipement qui y est utilisé et installé. En portant un jugement professionnel et à l'aide du *Code de prévention des incendies*, du *Code du bâtiment* et du *Code de l'électricité* nationaux (sauf si des codes provinciaux existent) et des Protocoles, l'auditeur détermine l'exécution et la conformité.

N°	PROTOCOLE– Cote de résistance au feu (murs)	Points de conformité	Points obtenus
B1	<p>Murs extérieurs – La construction des murs extérieurs donne un degré de résistance au feu d'au moins une heure ou les murs sont incombustibles.</p> <p>Murs intérieurs – Toute nouvelle construction effectuée après le 31 décembre 1996 dont les murs intérieurs séparent la zone d'entreposage certifiée des autres usages doit avoir un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.</p> <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

B1

Murs extérieurs

L'auditeur constate que tous les murs extérieurs du bâtiment sont en matériaux incombustibles (acier, béton, blocs de béton, de mâche, etc.). Les préformes en polystyrène peuvent être considérées comme étant incombustibles. – OU – L'auditeur constate que tous les murs extérieurs du bâtiment sont en matériaux combustibles ayant un degré de résistance au feu d'une heure conformément aux normes du *Code national du bâtiment*.

Les portes et fenêtres extérieures n'ont pas besoin d'un degré de résistance au feu pour être conformes aux normes d'entreposage de l'ANÉPA, à moins que ne l'exigent les normes de séparation spatiale du *Code national du bâtiment*.

L'auditeur vérifiera que les murs sont en bon état.

Murs intérieurs

L'exploitant de l'entrepôt doit déterminer si tout le bâtiment, ou la zone d'entreposage certifiée à l'intérieur du bâtiment peut constituer un compartiment étanche au feu. Si le compartiment étanche au feu est une zone d'entreposage séparée (une pièce) à l'intérieur d'un gros bâtiment, les murs intérieurs du compartiment doivent avoir un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.

Les pignons qui font partie du mur portant sont considérés comme faisant partie du mur et doivent avoir un degré de résistance au feu, sauf si le plafond a déjà un degré de résistance au feu.

L'auditeur vérifiera que les murs sont en bon état.

Se reporter aux bulletins 4 et 21 de l'appendice F des normes d'entreposage et l' glossaire pour les définitions applicables.

N°	PROTOCOLE – Ouvertures dans les murs	Points de conformité	Points obtenus
B2	Les ouvertures dans le mur de séparation d'un compartiment intérieur ont des portes à fermeture automatique et, le cas échéant, des registres coupe-feu dont le degré de résistance au feu, ainsi que celui des encadrements, est d'au moins 1,5 heure. Remarques :	Obligatoire	

B2 Pour les bâtiments construits après le 31 décembre 1996, les ouvertures dans le mur de séparation d'un compartiment intérieur ont des portes à fermeture automatique et des encadrements/registres coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1,5 heure. L'auditeur constate que le degré de résistance au feu est indiqué sur le cadre de porte et le registre coupe-feu. Les rideaux de feu doivent être munis d'éléments fusibles/organes de déclenchement de chaque côté de l'ouverture. L'auditeur s'assurera que les portes sont en bon état et que les verrous fonctionnent.

N°	PROTOCOLE– Murs coupe-feu protégés par des droits acquis	Points de conformité	Points obtenus
B3	Pour les bâtiments certifiés avant le 31 décembre 1996, la cafétéria, les toilettes, les endroits de nettoyage et les bureaux se trouvent dans un bâtiment séparé de la zone d'entreposage certifiée ou sont séparés par un coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure (des deux côtés) et construit conformément aux normes du <i>Code national du bâtiment</i> . Remarques :	10	

B3 L'auditeur constate que, les pièces réservées aux employés, notamment la cafétéria, les toilettes et les bureaux ou espaces commerciaux se trouvent dans un bâtiment séparé de la zone d'entreposage certifiée ou qu'un mur ayant une résistance au feu d'au moins une heure sépare les pièces occupées. Remarque : Les normes du *Code national de prévention des incendies* peuvent exiger des indices plus élevés. La zone/salle d'expédition et de réception à l'intérieur est exempte, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un bureau occupé de façon permanente. Les toilettes simples destinées au personnel de l'entrepôt sont exemptées.

Pour les bâtiments certifiés après le 31 décembre 1996, l'auditeur inscrira la note s.o.

N°	PROTOCOLE– Portes et cadres protégés par des droits acquis	Points de conformité	Points obtenus
B4	Pour les bâtiments certifiés avant le 31 décembre 1996, le degré de résistance au feu de la porte à fermeture automatique et l'encadrement de la séparation coupe-feu entre la zone d'entreposage certifiée et la zone commerciale est d'au moins 45 minutes. Remarques :	10	

B4 L'auditeur constate que les portes à fermeture automatique, y compris les encadrements des séparations coupe-feu internes, sont munies d'une étiquette indiquant une résistance au feu d'au moins 45 minutes lorsque les murs doivent avoir une résistance au feu d'une heure. Remarque : Les normes du *Code national de prévention des incendies* peuvent exiger des indices plus élevés. L'auditeur s'assurera que les portes sont en bon état et que les verrous fonctionnent. Pour les bâtiments certifiés après le 31 décembre 1996, l'auditeur inscrira la note s.o.

N°	PROTOCOLE – Ventilation des bâtiments voisins occupés	Points de conformité	Points obtenus
B5	Dans la cafétéria, les toilettes, les endroits de nettoyage et les bureaux qui communiquent avec la zone d'entreposage certifiée, un système de ventilation distinct est en place pour réduire les odeurs et assurer un milieu de travail sain. Remarques :	Obligatoire	

B5 Les locaux adjacents, s'ils sont reliés à la zone d'entreposage certifiée, doivent disposer d'une ventilation séparée qui n'aspire pas l'air et ne crée pas de pression négative permettant à l'air de la zone d'entreposage de pénétrer dans les locaux adjacents occupés. L'auditeur le confirmera en examinant les systèmes de ventilation/chauffage ou la documentation associée. Pour ce faire, il faut également veiller à ce que tous les murs adjacents soient étanches. Les zones ou salles d'expédition et de réception internes et les toilettes simples pour le personnel de l'entrepôt sont exemptées.

N°	PROTOCOLE– Droits acquis, murs des ateliers d'entretien	Points de conformité	Points obtenus
B6	Si l'atelier d'entretien se trouve à l'intérieur du bâtiment et a été construit avant le 31 décembre 1996, les murs coupe-feu doivent avoir un degré de résistance au feu d'au moins une heure, un système de ventilation distinct et une porte ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes et un moyen d'évacuation autre que vers l'intérieur de la zone d'entreposage certifiée. Pour une construction/certification après le 31 décembre 1996, le mur coupe-feu doit avoir un degré de résistance au feu de deux heures et les portes et encadrements doivent avoir un degré de résistance au feu de 1,5 heure. (Référence B1 et B3) Remarques :	Obligatoire	

B6 L'atelier d'entretien se trouve à l'intérieur du même bâtiment que la zone d'entreposage certifiée; l'auditeur examine le degré de résistance au feu figurant sur les étiquettes des portes ou encadrements. Le système de ventilation de l'atelier d'entretien n'aspire pas ni ne laisse sortir l'air de la zone d'entreposage certifiée. L'auditeur constate qu'il y a au moins une sortie dans l'atelier d'entretien qui ne donne pas accès à la zone d'entreposage certifiée.

N°	PROTOCOLE– Angle d'inclinaison du chariot élévateur	Points de conformité	Points obtenus
B7	L'inclinaison des pentes pour les chariots élévateurs à fourche ou les transpalettes à main ne dépasse pas 10 degrés. Remarques :	10	

B7 L'auditeur constate que les rampes/pentes utilisées par le chariot élévateur à fourche ou le transpalette à main ne dépassent pas 10 degrés (élévation de 10 cm = piste de 61 cm ou plus).

N°	PROTOCOLE– Cales de roues/verrous de quai	Points de conformité	Points obtenus
B8	Il y a des cales de roues ou des verrous aux rampes pendant le chargement/déchargement des remorques lorsque le chariot élévateur à fourche ou autre équipement motorisé pénètre à l'intérieur du camion ou de la remorque. Remarques :	20	

- B8** L'auditeur constate qu'il y a des cales de roues ou des verrous mécaniques ou autres dispositifs de verrouillage pour fixer les camions ou remorques durant le chargement/déchargement. L'auditeur examine les méthodes normales de chargement/déchargement et/ou confirme avec le personnel approprié que l'équipement disponible suffit et que, en fait, les appareils sont utilisés.

Remarque : Le présent protocole ne s'applique pas si le chariot élévateur à fourche ou autre équipement ne pénètre pas à l'intérieur du camion ou de la remorque.

N°	PROTOCOLE– Éclairage au chargement et déchargement	Points de conformité	Points obtenus
B9	Il y a de l'éclairage à l'intérieur des remorques durant le chargement/déchargement lorsqu'on utilise de l'équipement de manutention motorisé. Remarques :	10	

- B9** L'auditeur constate qu'on peut éclairer l'intérieur des remorques ou des remorques fermées. L'éclairage peut provenir des phares sur le chariot élévateur à fourche, des lampes articulées ou pivotantes au-dessus des portes, ou des lampes portatives fixées en toute sécurité à l'intérieur du camion ou de la remorque.

N°	PROTOCOLE– Rampes de mise à niveau	Points de conformité	Points obtenus
B10	Les appareils de mise à niveau sont bien entretenus et en bon état de fonctionnement. Remarques :	10	

- B10** L'auditeur constate que les appareils de mise à niveau sont en bon état de fonctionnement, qu'il n'y a ni bris ni fissure dans la plaque d'acier et que toutes les chevilles d'ancrage sont intactes. Les dispositifs de retenue de la rampe doivent être intacts, sans aucune fissure sur la plaque d'acier ou le cadre d'appui.

N°	PROTOCOLE– Fenêtres intérieures	Points de conformité	Points obtenus
B11	Les fenêtres qui ont été installées sur les murs intérieurs ou les portes doivent avoir un taux de résistance au feu de 1,5 heure. Elles doivent être montées sur des cadres d'acier fixes. Remarques :	Obligatoire	

- B11** L'auditeur constatera que toutes les fenêtres qui ont été installées à l'intérieur et qui exigent un taux de résistance au feu possèdent ce taux, qu'elles sont dans des cadres en métal ou qu'elles sont protégées au moyen de liens fusibles cotés. Dans le cas des sites certifiés avant le 1^{er} janvier 2019 les fenêtres peuvent avoir un taux de résistance aux incendies. Elles sont de verre armé et d'une épaisseur d'au moins 6 mm. Les sites certifiés avant le 1^{er} janvier 2024 bénéficient de droits acquis pour leur installation courante. Toutes les fenêtres remplacées sur des sites protégés par des droits acquis doivent avoir une cote de 1,5 heure.

N°	PROTOCOLE – Portes de sortie	Points de conformité	Points obtenus
B12	a. Toutes les portes de sortie de la zone d'entreposage certifiée s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et les zones d'évacuation ne sont pas obstruées.	10	
	b. Toutes les portes de sortie doivent pouvoir être actionnées par une seule manœuvre de déverrouillage.	10	
	Remarques :		

B12 L'auditeur vérifiera que toutes les portes destinées aux humains s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Il confirmera qu'elles ne sont pas obstruées et qu'elles offrent un accès libre d'au moins un mètre. L'auditeur inspectera les portes de sortie pour s'assurer qu'elles ne comportent qu'un seul mécanisme pour les ouvrir (c'est-à-dire des barres antipaniques). La sortie est définie comme un chemin qui mène de la zone d'entreposage certifiée vers une sortie du bâtiment.

N°	PROTOCOLE – Planchers	Points de conformité	Points obtenus
B13	Les crevasses dans les planchers de la zone d'entreposage certifiée ont été remplies et les planchers ont un fini lisse. Remarques :	Obligatoire	

B13 L'auditeur examine les planchers de la zone d'entreposage certifiée et s'assure que les crevasses de 2 mm (l'épaisseur d'une pièce d'un dollar), les marques de scie, etc., sont scellées/remplies, et que la surface du plancher ne nuit pas aux activités et s'entretient ou se nettoie bien.

Si l'entrepôt n'est pas conforme au protocole B14, le scellant utilisé pour remplir les crevasses doit être imperméable aux produits chimiques. Dans tous les cas, pour les réparations effectuées après le 31 décembre 2023, le scellant doit être imperméable à l'absorption de produits chimiques.

N°	PROTOCOLE – Planchers	Points de conformité	Points obtenus
B14	Le plancher a été conçu ou traité et entretenu pour le rendre imperméable aux produits chimiques. Remarques :	20	

B14 L'auditeur examine les documents pour déterminer si les planchers sont traités et entretenus selon les recommandations du fabricant pour les rendre imperméables aux produits chimiques. L'imperméabilité à un solvant pétrolier est un point de référence acceptable. L'auditeur porte un jugement professionnel pour déterminer si le plancher est en bonne condition. Toutes les fentes de 2 mm (épaisseur d'une pièce de monnaie d'un dollar), les traits de scie, etc., sont remplies et scellées, afin que la surface soit sécuritaire pour travailler, entretenue et nettoyée.

N°	PROTOCOLE – Planchers	Points de conformité	Points obtenus
B15	Pour toute nouvelle construction effectuée après le 31 décembre 1996, le plancher et la charpente de support du plancher sont en matériaux incombustibles. Remarques :	Obligatoire	

B15 Les seuls matériaux pour planchers acceptés après le 31 décembre 1996 sont le béton et l'acier. Les planchers en asphalte certifiés avant le 31 décembre 1996 bénéficient d'une clause d'antériorité.

Les planchers et les charpentes de support certifiés avant le 31 décembre 1996 et construits en matériaux combustibles doivent toujours avoir un degré de résistance au feu d'une heure et, s'ils sont élevés, la face inférieure doit être fixée au niveau du sol autour du périmètre à l'aide d'un solide revêtement. S'ils ne sont pas élevés (c'est-à-dire la charpente de support du plancher, repose sur le sol), le plancher ne nécessite ni un degré de résistance au feu ni un revêtement autour du périmètre.

N°	PROTOCOLE – Siphons de sol	Points de conformité	Points obtenus
B16	Il n'y a aucun siphon de sol en service dans la zone d'entreposage certifiée. Remarques :	Obligatoire	

B16 L'auditeur confirme à la suite d'une inspection visuelle qu'il n'y a pas de siphon de sol en service dans la zone d'entreposage certifiée.

N°	PROTOCOLE – Endiguement, droits acquis	Points de conformité	Points obtenus
B17	Certifié avant le 31 décembre 1996 : Il y a, autour du périmètre de la zone d'entreposage certifiée avant le 31 décembre 1996, une bordure d'au moins 10 cm de hauteur, ou elle est protégée par un système de rétention qui comprend des planchers inclinés vers un collecteur situé à 10 cm au-dessous de la surface du périmètre, et/ou vers des vidanges menant uniquement à une zone de rétention, utilisée exclusivement pour des déversements chimiques ou pour la rétention des eaux de lutte contre l'incendie. Remarques :	Obligatoire	
OU			
N°	PROTOCOLE – Endiguement	Points de conformité	Points obtenus
B18	Certifié avant le 31 décembre 1996 : Il y a, autour du périmètre de la zone d'entreposage certifiée ayant obtenu la certification après le 31 décembre 1996, une bordure d'au moins 10 cm de hauteur. Remarques :	Obligatoire	

B17 L'auditeur détermine si la zone d'entreposage certifiée est protégée par une bordure de rétention ou un système pour contenir les déversements. Une bordure en béton ou en acier d'au moins 10 cm de hauteur doit s'étendre autour de tout le périmètre de la zone d'entreposage certifiée. La bordure d'acier doit être d'une épaisseur minimum de 0,25 pouce pour éviter qu'elle soit endommagée durant les opérations de routine. Autrement, on peut protéger la zone d'entreposage certifiée au moyen d'une enceinte de rétention des déversements qui comprend des planchers inclinés vers une zone de collecte de 10 cm plus basse que la surface du périmètre et vers des vidanges menant uniquement vers une zone de récupération des déversements chimiques ou de rétention des eaux de lutte contre l'incendie. Les drains ne doivent pas mener à un site ou système d'égout sanitaire ou d'évacuation des eaux de pluie.

B18 Si la bordure est construite avec une cornière ou faite de béton de plus d'une coulée, il faut appliquer un calfeutrage imperméable aux produits agrochimiques et s'assurer que les déversements ne s'écoulent pas dans une fissure. Il doit y avoir une bordure à tous les niveaux des structures à planchers multiples. La bordure d'acier doit être d'une épaisseur minimum de 0,25 pouce pour éviter qu'elle soit endommagée durant les opérations de routine.

N°	PROTOCOLE – Ventilation	Points de conformité	Points obtenus
B19	La zone d'entreposage certifiée possède une ventilation mécanique qui fournit au moins deux renouvellements d'air à l'heure lorsque la zone est occupée. Remarques :	Obligatoire	

B19 L'auditeur examine la ventilation mécanique de la zone d'entreposage certifiée. Il établit l'indice du système d'après l'assemblage de la soufflerie, les documents signés par l'installateur ou les plans estampillés par l'ingénieur donnant les indices de sortie d'au moins deux renouvellements d'air à l'heure. (Voir les bulletins des normes d'entreposage 3, 13A, 13B, 15.)

Il faut conserver les données techniques du ventilateur au dossier, car elles donnent le nombre de pi^3/min . Voir le bulletin numéro 3 pour obtenir un exemple de calcul.

N°	PROTOCOLE – Ventilation	Points de conformité	Points obtenus
B20	Le système de ventilation de l'entrepôt certifié est conçu pour maîtriser les vapeurs inflammables Remarques :	Obligatoire	

B20 Les vapeurs inflammables de produits qui produisent des vapeurs plus lourdes que l'air peuvent être limitées par au moins une prise d'air et un conduit d'évacuation (ventilation) à moins de 300 mm du plancher. S'il y a des vapeurs de produits moins lourdes que l'air (éthylène dans les cylindres de gaz comprimé), il faut installer un ventilateur au plafond. L'auditeur consulte les fiches signalétiques pour déterminer la densité de vapeur des produits.

Autrement, le système de ventilation peut incorporer le principe général de dilution. (Voir le bulletin des normes d'entreposage n° 13B.) Voir également la note 1 du protocole B21.

N°	PROTOCOLE – Système de chauffage	Points de conformité	Points obtenus
B21	Le système de chauffage est conçu et installé pour : a) se conformer aux codes (gaz, électrique, incendie); b) empêcher tout contact avec des vapeurs explosives. Remarques :	Obligatoire	

B21

1. Les appareils de chauffage par rayonnement ou les unités de chauffage à flamme nue fixés au plafond sont interdits lorsque les vapeurs des produits sont plus légères que l'air ou lorsqu'on a installé un système de ventilation à agitation mécanique et qu'il est en marche. Référence B20).
2. Toutes les unités fixées au plancher doivent extraire l'air comburant externe vers une chambre de combustion scellée.
3. Les aérothermes électriques doivent être approuvés par le CSA/ULC pour usage industriel/commercial et doivent être câblés.

N°	PROTOCOLE – Éclairage électrique	Points de conformité	Points obtenus
B22	L'éclairage électrique installé à l'intérieur de la zone d'entreposage certifiée fournit suffisamment d'intensité et assure des conditions de travail sécuritaires. Remarques :	Obligatoire	

B22 L'auditeur doit être capable de lire les étiquettes et les consignes de sécurité sur les produits, les enseignes et l'équipement à l'intérieur de la zone d'entreposage certifiée.

N°	PROTOCOLE – Éclairage des sorties d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
B23	Les sorties de secours prévues dans la zone d'entreposage certifiée ont un éclairage de sécurité dont la source d'énergie est indépendante de celle du bâtiment. Remarques :	10	

B23 L'auditeur s'assure que toutes les sorties de secours menant de la zone d'entreposage certifiée vers l'extérieur sont identifiées par des lampes de sécurité qui illuminent la sortie. Ces lampes doivent fonctionner à partir d'une source d'énergie indépendante comme des batteries à rechargement automatique ou des générateurs de réserve.

N°	PROTOCOLE – Installation d'éclairage et de transformateurs	Points de conformité	Points obtenus
B24	Les luminaires et autres appareils électriques sont installés de sorte que l'équipement de manutention à l'intérieur de la zone d'entreposage certifiée n'affecte pas ou n'endommage pas les appareils électriques. Les transformateurs électriques et les stations de charge de batteries ne doivent pas se trouver à l'intérieur de l'enceinte de la digue. Remarques :	Obligatoire	

B24 L'auditeur examine tous les luminaires et appareils électriques et s'assure que les activités dans l'entrepôt n'endommagent pas les accessoires d'éclairage ou les canalisations électriques.

Les transformateurs électriques et les stations de charge de batteries doivent se trouver au-dessus de la zone protégée ou dans une zone d'endiguement séparée.

N°	PROTOCOLE – Extincteurs d'incendie	Points de conformité	Points obtenus
B25	<p><u>Dans l'entrepôt de produits agrochimiques</u></p> <p>a) Les extincteurs portatifs sont installés dans les corridors, les sorties et les allées servant d'accès aux sorties, ou à proximité de ceux-ci, et tout près des endroits présentant un risque d'incendie, conformément aux normes du <i>Code national de prévention des incendies</i> pour la zone d'entreposage certifiée.</p> <p>b) Un extincteur est fixé adéquatement sur chaque chariot élévateur à fourches.</p> <p>Remarques :</p>	20 10	

- B25** Les zones d'entreposage certifiées ont un indice de dangers ordinaires, nécessitant ainsi un extincteur d'au moins 2— A:10— B:C à moins de 9 mètres, ou un extincteur d'au moins 2— A:20— B:C à moins de 15 mètres de distance de déplacement de l'extincteur. Les extincteurs sur les chariots élévateurs à fourches ont un indice d'au moins 2 — A:30-B:C (au moins 5 lb). Voici d'autres endroits présentant un risque d'incendie :
- a) Dans et aux environs des pompes électriques de chargement/déchargement en vrac;
 - b) aux postes de recharge de batteries électriques;
 - c) aux îlots d'entreposage pour des produits inflammables/combustibles.

N°	PROTOCOLE – Système de détection d'incendie	Points de conformité	Points obtenus
B26	<p>Il y a un système avertisseur d'incendie partout dans la zone d'entreposage certifiée et dans le bâtiment dans lequel elle se trouve. Le système est branché à un poste de surveillance de 24 heures.</p> <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

- B26** Il y a un système avertisseur d'incendie dans la zone d'entreposage certifiée et partout dans le bâtiment dans lequel elle se trouve. (Voir le bulletin des normes d'entreposage n° 22.) L'auditeur examine les documents à jour (au cours des douze derniers mois) du système avertisseur d'incendie et du système de surveillance et s'assure que toute la structure est protégée pendant 24 heures.

N°	PROTOCOLE – Système de sécurité	Points de conformité	Points obtenus
B27	<p>La zone d'entreposage certifiée possède un système de sécurité partout sur les lieux. Le système est branché à un poste de surveillance de 24 heures.</p> <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

- B27** La zone d'entreposage certifiée possède un système de sécurité partout sur les lieux. L'auditeur examine les documents à jour sur les systèmes de sécurité et de surveillance et s'assure que le système protège toute la structure 24 heures par jour.

B.	CONFIGURATION DE L'ENTREPÔT	Points de conformité	Points obtenus
POINTS OBTENUS			
Cette section comprend 17 protocoles Obligatoires.		150	

C. ACTIVITÉS DE L'ENTREPÔT

N°	PROTOCOLE – Entreposage des produits	Points de conformité	Points obtenus
C1	Les produits sont entreposés de sorte qu'ils ne nuisent pas à la circulation de l'équipement de manutention. Remarques :	10	

- C1** L'auditeur examine la zone d'entreposage certifiée et son contenu et s'assure que les palettes ou les produits ne sont pas endommagés ou ébréchés, et qu'il semble y avoir suffisamment d'espace entre les palettes, de sorte que l'équipement de manutention peut circuler adéquatement.

N°	PROTOCOLE – Entreposage des produits	Points de conformité	Points obtenus
C2	La hauteur d'entreposage des produits liquides inflammables et combustibles est conforme aux normes du <i>Code national de prévention des incendies</i> . Remarques :	20	

- C2** L'auditeur constate que les liquides inflammables et combustibles sont entreposés conformément aux limites de hauteurs ci-dessous :

Limites de hauteurs d'entreposage

Classification du CNPI	Entreposage non protégé	Entreposage protégé	Entreposage par rayonnement protégé
1A	1,5 m	1,5 m	7,5 m
1B ou 1C	1,5 m	2,0 m	7,5 m
II	3,0 m	3,0 m	7,5 m
IIIA	4,5 m	6,0 m	12,0 m

Il est interdit d'entrepoiser les produits appartenant à la classe II du CNPI sur (ou au-dessus) des produits appartenant à la classe 1B ou 1C du CNPI si la hauteur d'entreposage exigée n'est pas respectée. Si des produits, appartenant aux classes 1B ou 1C et II du CNPI, sont entreposés sur une palette en particulier, la hauteur d'entreposage pour la palette se limitera à celle du produit appartenant à la classe 1B ou 1C du CNPI.

N°	PROTOCOLE – Entreposage des produits	Points de conformité	Points obtenus
C3	<p><u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u></p> <p>a) Les liquides inflammables et combustibles sont entreposés dans des îlots d'entreposage;</p> <p>b) Les liquides inflammables et combustibles sont entreposés conformément aux quantités maximales du <i>Code national de prévention des incendies</i>.</p> <p>Remarques :</p>	10 10	

- C3** L'auditeur constate que les îlots d'entreposage de liquides inflammables et combustibles ne dépassent pas les quantités maximales du *Code national de prévention des incendies*. Voir les appendices B et C.
Remarque : il faut entreposer tous les produits dont le point d'éclair est inférieur à 93,3 °C dans des îlots d'entreposage pour liquides inflammables et combustibles conformément aux quantités maximales pour les îlots d'entreposage.
L'auditeur s'assure aussi que chaque îlot d'entreposage est séparé des zones d'entreposage adjacentes par des allées bien délimitées d'au moins 2,4 mètres ou par un mur ayant un degré de résistance au feu de deux heures.
Se reporter au bulletin des normes d'entreposage n° 32.

N°	PROTOCOLE – Entreposage des produits	Points de conformité	Points obtenus
C4	<p>Les produits réglementés par le TMD sont entreposés conformément au tableau de séparation pour l'entreposage des matières dangereuses, conformément au <i>Code national de prévention des incendies</i>.</p> <p>Remarques :</p>	20	

- C4** Les produits réglementés par le TMD sont isolés adéquatement, conformément au *Code national de prévention des incendies*. (Voir l'appendice A.)

N°	PROTOCOLE – Entreposage des produits	Points de conformité	Points obtenus
C5	La hauteur de l'entreposage des produits réglementés par le TMD, sauf les liquides inflammables et combustibles, est conforme aux normes du <i>Code national de prévention des incendies</i> . Remarques :	20	

C5 L'auditeur constate que les marchandises dangereuses sont entreposées conformément aux limites de hauteurs d'entreposage ci-dessous :

Limites de hauteurs d'entreposage

Classification (classes 4, 5, 6 et 8 du TMD seulement)	Entreposage non protégé	Entreposage protégé (suppression de l'incendie)	Entreposage par rayonnage protégé (suppression de l'incendie)
Groupe d'emballage I	1,8 m	2,4 m	Illimité
Groupe d'emballage II	2,4 m	4,0 m	Illimité
Groupe d'emballage III	4,5 m	6,0 m	Illimité

Il est interdit d'entrepriser les produits appartenant au groupe d'emballage II sur (ou au-dessus) des produits appartenant au groupe d'emballage I si la hauteur d'entreposage exigée n'est pas respectée. Si des produits appartenant aux groupes d'emballage I et II sont entreposés sur une palette en particulier, la hauteur d'entreposage de la palette se limitera à celle du produit appartenant au groupe d'emballage I. La restriction s'applique à l'entreposage sur palette et par rayonnage à moins qu'il s'agisse d'un entreposage par rayonnage protégé.

Il faut entreposer les produits appartenant à la classe 2.1 du TMD conformément aux recommandations figurant dans le bulletin des normes d'entreposage n° 26.

N°	PROTOCOLE – Entreposage des produits	Points de conformité	Points obtenus
C6	<u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u> a) Les produits réglementés par le TMD (sauf les liquides inflammables et combustibles) sont entreposés dans un îlot d'entreposage;	10	
	<u>Bâtiments dépourvus de systèmes d'extinction :</u> b) La somme des surfaces de plancher occupées par les différents îlots d'entreposage pour les produits réglementés TMD dans le bâtiment, excluant les surfaces occupées par les produits inflammables, les combustibles, ne doit pas dépasser 100 m ² . Nota : Les produits TMD non réglementés dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 93,3 °C peuvent être entreposés dans l'espace réservé aux marchandises dangereuses ou dans la zone inflammable/combustible. Remarques :	10	

C6 L'auditeur *vérifiera* que les produits CNPI non réglementés, mais réglementés par le TMD, sont entreposés dans un local ISA, séparé des liquides inflammables et combustibles par une distance d'au moins 2,4 mètres.
La limite de 100 m² ne s'applique pas aux entrepôts protégés par un système d'extinction.

N°	PROTOCOLE – Plan d’entreposage affiché	Points de conformité	Points obtenus
C7	a) Un plan de la zone d’entreposage certifiée est affiché et indique les allées et les îlots d’entreposage de chaque classe de produits du TMD et du <i>Code national de prévention des incendies</i> .	10	
	b) Le service des incendies local possède une liste complète des inventaires (maximaux) éventuels qui comprennent les liquides inflammables et combustibles et tous les autres produits agrochimiques. Il s’agit d’une exigence annuelle Remarques :	10	

C7 L’auditeur examine la zone d’entreposage certifiée et confirme que les liquides inflammables et combustibles ainsi que les produits réglementés par le TMD sont entreposés conformément au plan du plancher affiché.

Le vérificateur examine les copies des documents remis au service des incendies local sur lesquels est indiqué l’inventaire total éventuel. (Référence Bulletin #36).

N°	PROTOCOLE – Signalisation	Points de conformité	Points obtenus
C8	Il est strictement interdit de fumer, boire ou manger dans la zone d’entreposage certifiée, et on a affiché des enseignes permanentes à cet effet. Remarques :	Obligatoire	

C8 L’auditeur constate qu’il y a dans la zone d’entreposage certifiée des enseignes permanentes (à l’épreuve des intempéries si elles se trouvent dehors) indiquant visiblement qu’il est interdit d’y fumer, boire ou manger.

N°	PROTOCOLE – Matériaux pour le plan de confinement du site	Points de conformité	Points obtenus
C9	L’auditeur procède à l’inspection de toutes les matières et/ou de tout l’équipement nécessaires pour le plan d’endiguement des lieux et certifie qu’ils sont en place et à portée de la main. Remarques :	Obligatoire	

C9 Exemples de matières disponibles sur place : Elles peuvent inclure des couverts pour les égouts pluviaux, des sacs de sable, des feuilles de plastique, des laques de revêtement du ponceau et ainsi de suite. Se reporter également aux protocoles E3 et G1 (e).

N°	PROTOCOLE – Équipement d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
C10	<p>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</p> <p>a) Dans l'installation, il y a un inventaire écrit des accessoires et de l'équipement d'urgence entreposés dans un endroit spécifique pour usage uniquement en cas d'urgence.</p> <p>L'équipement d'urgence de l'entrepôt comprend :</p> <p>b) une trousse de premiers soins;</p> <p>c) un bassin oculaire ou une combinaison bassin/douche;</p> <p>d) un bidon de vidange hermétique (baril de suremballage);</p> <p>e) des matières absorbantes;</p> <p>f) une pelle en aluminium et balai;</p> <p>g) des gants, des lunettes protectrices et des bottes en caoutchouc;</p> <p>h) un respirateur et une cartouche filtrante.</p> <p>Remarques :</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p>	

C10 L'auditeur constate que la liste de l'équipement d'urgence disponible sur place est affichée sur ou tout près de l'endroit où est entreposé l'équipement.

L'auditeur procède à l'inspection de l'équipement d'urgence de base et s'assure qu'il est utilisable, propre et bien outillé. L'équipement d'urgence doit être entreposé dans la zone d'entreposage certifiée ou à proximité de celle-ci.

L'auditeur détermine, à partir d'échantillons de fiches signalétiques, quelle sorte d'équipement de nettoyage (gants, cartouches de respirateur, etc.) et de produits absorbants (argile, vermiculite, polymère) est nécessaire. L'auditeur confirme que ces articles sont sur place et en bon état. L'équipement de protection individuelle doit être entreposé sur un autre étage pour empêcher toute contamination.

N°	PROTOCOLE – Étiquettes de produits	Points de conformité	Points obtenus
C11	<p>Tous les produits entreposés dans la zone d'entreposage certifiée ont une étiquette du fournisseur, une étiquette du milieu de travail ou une étiquette en vertu de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (LPA) qui indique les dangers ou risques relatifs à la manipulation ou à l'utilisation des produits antiparasitaires.</p> <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

C11 L'auditeur examine les produits entreposés dans la zone d'entreposage certifiée. Tous les produits chimiques réglementés (SIMDUT, TMD, LPA) ont une étiquette appropriée.

N°	PROTOCOLE – Déchets dangereux	Points de conformité	Points obtenus
C12	<p>Les déchets dangereux et les produits contaminés sont entreposés dans des zones d'entreposage compatibles et une étiquette appropriée (description du contenu) figure sur chaque récipient de déchets.</p> <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

C12 S'il y a des déchets dangereux ou des produits contaminés sur les lieux durant l'audit, l'auditeur les examine et s'assure qu'ils sont emballés adéquatement, qu'ils ont une étiquette appropriée et sont bien entreposés. (Voir l'appendice A.) L'auditeur examine aussi les détails sur les exigences du site concernant la méthode d'exploitation. (Voir le protocole E11.) Lorsqu'il n'y a pas de déchets dangereux ou de produits contaminés au moment de l'audit, la méthode d'exploitation suffit.

N°	PROTOCOLE – Entreposage de produits incompatibles	Points de conformité	Points obtenus
C13	Les produits incompatibles comme la nourriture destinée aux humains ou aux animaux, l'équipement servant au traitement des produits alimentaires, les articles d'usage personnel ou les récipients et le matériel d'emballage pour ces marchandises sont interdits dans la zone d'entreposage certifiée. Remarques :	Obligatoire	

C13 À la suite de l'inspection de la zone d'entreposage certifiée pour les produits homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'auditeur ne trouve pas de nourriture destinée aux humains ou aux animaux, d'équipement servant au traitement des produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale, ni de matériel d'emballage pour la nourriture humaine ou animale. La corde est acceptable. Les semences ayant une étiquette visible sont permises dans la zone d'entreposage certifiée, qu'elles aient été traitées ou non.

N°	PROTOCOLE – Allées d'accès d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
C14	<u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u> Les allées d'accès pour la lutte contre l'incendie, l'équipement d'urgence et les sorties de secours mesurent au moins un mètre de largeur et ne sont pas encombrées; Remarques :	10	

C14 L'auditeur procède à l'inspection de la zone d'entreposage certifiée et détermine que l'accès est dégagé, sans obstruction dans un rayon d'au moins un mètre autour de l'équipement d'urgence qui comprend : les extincteurs, les bassins oculaires, les accessoires d'urgence et les sorties de secours. Toutes les zones à l'intérieur et à l'extérieur de la sortie d'urgence doivent être dégagées et permettre un accès d'au moins un mètre.

N°	PROTOCOLE – Dégagements des produits entreposés	Points de conformité	Points obtenus
C15	Les produits sont entreposés à au moins : a) un mètre du système de chauffage; b) un mètre du plafond; c) 450 mm de toutes les têtes d'extincteurs et luminaires installés au plafond; d) un dégagement d'au moins 400 mm est conservé entre les murs et les stocks de matières dangereuses, de liquides inflammables et de liquides combustibles. Ce dégagement n'est pas requis lorsque la largeur de la zone d'entreposage adjacente au mur est inférieure à 1,5 mètre. Remarques :	20 20 20 20	

C15 L'auditeur constate qu'il y a une séparation physique d'au moins un mètre entre les produits entreposés et les systèmes de chauffage; d'un mètre du plafond; de 450 mm d'une tête d'extincteur installée au plafond; et de 400 mm du mur (tel que décrit ci-dessus). Si la superficie de l'entrepôt mesure moins de 100 m², les restrictions pour le plafond ne s'appliquent pas. Voir le tableau 3.2.7.1 du CNPI, *Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses* (annexe D).

N°	PROTOCOLE – Allée principale	Points de conformité	Points obtenus
C16	Dans, la zone d'entreposage certifiée, il y a au moins une allée principale d'au moins 2,4 mètres de largeur, identifiée et libre de produits entreposés. Remarques :	20	

- C16** L'auditeur constate qu'il y a dans la zone d'entreposage certifiée au moins une allée principale de 2,4 mètres de largeur. Toutes les allées sont bien identifiées et libres de produits entreposés. L'allée principale doit s'étendre a) sur la longueur de l'aire d'entreposage lorsqu'il n'y a qu'une seule allée d'accès principale ou b) sur la longueur et la largeur de l'aire d'entreposage lorsqu'il y a deux ou plusieurs allées d'accès principales (Référence CNPI 3.2.2.2).

Les observations de l'auditeur doivent être conformes au plan d'entreposage affiché dans l'entrepôt (protocole C7). Si la superficie de la zone d'entreposage certifiée mesure moins de 100 m², il faut prévoir une allée d'un mètre pour l'accès à l'équipement de lutte contre l'incendie, aux sorties et aux allées. Le rayonnage est permis pour délimiter les allées.

N°	PROTOCOLE — Entreposage ordonné des produits	Points de conformité	Points obtenus
C17	Tous les produits sont entreposés sur des palettes, en piles bien droites, sans inclinaison. Remarques :	30	

- C17** L'auditeur procède à l'inspection de la zone d'entreposage certifiée et constate que tous les produits sont entreposés sur des palettes (sauf ceux qui appartiennent à la classe 2 du TMD), que toutes les piles ou tous les îlots sont bien entretenus et qu'il n'y a pas d'inclinaison dangereuse. Il n'est pas nécessaire d'entreposer sur des palettes séparées les bacs de manutention qui comportent une palette intégrée.

N°	PROTOCOLE — Produits combustibles ou inflammables	Points de conformité	Points obtenus
C18	Il n'y a pas de carburant inflammable ou combustible à l'intérieur de la zone d'entreposage certifiée. Les réservoirs d'entreposage en vrac de carburant inflammable ou combustible situés à l'extérieur à moins de cinq mètres du bâtiment sont verrouillés et ont un retour à la terre. Remarques :	30	

- C18** Le réservoir d'entreposage et les systèmes électriques de pompe pour le carburant ont un retour à la terre.

N°	PROTOCOLE — Bonbonnes de gaz comprimé inflammable	Points de conformité	Points obtenus
C19	Il n'y a pas d'autres cylindres d'entreposage de liquide comprimé inflammable (classe 2.1 du TMD) à l'intérieur de la zone d'entreposage certifiée et des bâtiments adjacents à moins qu'ils soient entreposés conformément au CNPI. Lorsqu'ils sont à l'extérieur du bâtiment, ils sont placés dans un lieu sûr acceptable et les cylindres sont à l'abri de la chaleur excessive. Remarques :	30	

C19 Si on utilise des chariots élévateurs à fourche au propane sur les lieux, l'auditeur inspecte l'installation et s'assure que tous les réservoirs de secours sont entreposés à l'extérieur du bâtiment, à l'abri du soleil et de la chaleur excessive. Les réservoirs sont fixés solidement dans la position appropriée, comme indiqué sur les réservoirs. (Se reporter au bulletin des normes d'entreposage n° 26.) Les produits appartenant à la classe 2.1 du TMD constituent des gaz inflammables.

N°	PROTOCOLE — Station de chargement de batteries	Points de conformité	Points obtenus
C20	Au moins un mètre sépare la station de chargement des batteries de l'équipement de manutention et tous les produits se trouvant à l'intérieur de la zone d'entreposage certifiée, et il y a une bonne aération; elle est bien entretenue et propre. Remarques :	30	

C20 Si on utilise de l'équipement de manutention électrique dans l'installation, l'auditeur constate qu'au moins 1.5 mètre sépare la station de chargement des batteries et les produits entreposés. La station de chargement doit être propre.

N°	PROTOCOLE — Outils électriques	Points de conformité	Points obtenus
C21	Les outils électriques ne sont pas entreposés dans la zone d'entreposage certifiée. Remarques :	20	

C21 L'auditeur constate qu'il n'y a pas d'outils électriques dans la zone d'entreposage certifiée. Les outils utilisés dans le cadre du processus de traitement des semences sont autorisés.

N°	PROTOCOLE — Entretien ménager	Points de conformité	Points obtenus
C22	Les planchers, les rampes, les escaliers et les zones d'expédition sont propres, bien entretenus et en bon état. Remarques :	20	

C22 L'auditeur procède à l'inspection des planchers, des rampes, des escaliers et des zones d'expédition et s'assure qu'ils sont tous propres, bien entretenus et en bon état.

N°	PROTOCOLE — Entretien ménager	Points de conformité	Points obtenus
C23	Le matériel et l'outillage sont propres et en bon état de fonctionnement. Remarques :	10	

C23 L'auditeur procède à l'inspection de tout le matériel et l'outillage (c'est-à-dire les chariots élévateurs à fourche, les timons détachables, les mâchoires des palettes et les chaînes) servant à la manutention des produits antiparasitaires et détermine s'ils sont propres et en bon état de fonctionnement.

N°	PROTOCOLE — Contenants fuyants/vides	Points de conformité	Points obtenus
C24	<p>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</p> <p>a) Il n'y a aucune fuite dans les emballages ou récipients;</p> <p>b) tous les contenants de pesticides vides et retournés sont conservés dans des sacs en polyéthylène ou sous enveloppe.</p> <p>Remarques :</p>	<p>10</p> <p>10</p>	

C24 L'auditeur procède à l'inspection de la zone d'entreposage certifiée et ne trouve aucune fuite dans les emballages ou récipients. Les contenants endommagés, suremballés ou remballés qui ont été remplacés ou réparés, sont acceptables. Tous les contenants de pesticides vides et retournés sont conservés dans des sacs en polyéthylène ou sous enveloppe.

N°	PROTOCOLE — Entreposage des réservoirs	Points de conformité	Points obtenus
C25	<p>Tous les contenants/bacs de manutention pleins ou à moitié pleins qui sont consignés ou préemballés doivent être entreposés à l'intérieur d'une zone d'entreposage certifiée.</p> <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

C25 L'auditeur constate qu'il n'y a pas de contenants pleins ou à moitié pleins consignés ou préemballés entreposés à l'extérieur. (Se reporter au bulletin des normes d'entreposage n° 14.) Tous les produits agrochimiques doivent se trouver à l'intérieur de la zone d'entreposage certifiée avant la fin du jour ouvrable.

N°	PROTOCOLE — Tous les produits NHPA dans la zone d'entreposage	Points de conformité	Points obtenus
C26	<p>Les produits antiparasitaires classés pour usage commercial ou agricole sont entreposés dans la zone d'entreposage certifiée.</p> <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

C26 Il est interdit d'entreposer les produits antiparasitaires classés pour usage commercial ou agricole, y compris les surfactants et les adjuvants, à l'intérieur de la zone d'entreposage certifiée ou de les mettre en évidence dans la salle d'exposition ou le bureau. L'auditeur procède à l'inspection du reste de la propriété pour établir si des produits antiparasitaires sont entreposés ailleurs sur les lieux.

N°	PROTOCOLE — Véhicules et accessoires à carburant	Points de conformité	Points obtenus
C27	<p>Il est interdit d'entreposer des véhicules et accessoires motorisés dans la zone d'entreposage certifiée.</p> <p>Remarques :</p>	20	

C27

1. Il est permis d'entreposer les chariots élévateurs à fourche dans la zone d'entreposage certifiée si les règlements locaux le permettent. Les élévateurs à fourches à combustion interne doivent être stationnés dans l'allée de l'entrepôt à une distance d'au moins un mètre de l'inventaire de l'entrepôt.
2. On doit établir une procédure pour démontrer que les réservoirs de gaz propane sont fermés lorsque le chariot élévateur n'est pas en marche.
3. Les nouveaux véhicules motorisés (comme les tracteurs de jardin et les tondeuses) destinés à la vente au détail sont permis pourvu qu'ils ne contiennent pas d'essence. Dans ces cas, il

- s'agit principalement d'articles dans leur emballage d'expédition d'origine, alors que l'appareil n'a pas été préparé pour la livraison.
4. Les gros appareils motorisés comme les remorques-plateau et épandeurs peuvent être entreposés pendant la nuit dans une zone d'entreposage de produits chimiques en vrac (zone de passage pour le chargement, etc.) qui comprend un tampon de rétention, pourvu que :
 - a) les zones soient séparées de la section des produits finis dans l'entrepôt par un mur ayant un degré de résistance au feu de deux heures;
 - b) les réservoirs d'entreposage de pesticides en vrac soient construits de matériaux non combustibles comme l'acier ou l'aluminium.
 5. Les équipements de traitements de semences et ceux pour la manutention sont permis dans l'entrepôt certifié si la réglementation locale le permet.
 6. Les pompes pour transférer les produits agrochimiques sont permises dans l'entrepôt.

C. ACTIVITÉS DE L'ENTREPÔT	Points de conformité	Points obtenus
<p>POINTS OBTENUS</p> <p>Cette section comprend sept protocoles Obligatoires.</p>	450	

D. FORMATION

L'auditeur inclut dans les papiers de travail l'organigramme de l'entrepôt de produits agrochimiques. Les employés qui s'occupent directement de la réception, de l'expédition (y compris les commandes) et de l'entreposage (gestion de l'entrepôt) des produits sont tous concernés par les activités de formation. Les employés à temps partiel ou occasionnel sont inclus. Tout employé, y compris le propriétaire ou le directeur de l'entrepôt, qui manipule les produits agrochimiques, est inclus.

Cet organigramme est Obligatoire, en particulier pendant l'audit, pour que l'auditeur puisse retracer le mouvement des employés et constater la formation des nouveaux employés ou de ceux qui ont été transférés.

Résumé des exigences concernant la fréquence de la formation

D1	Règles du site	Nouveaux employés et quand les règlements changent
D2	Procédures d'exploitation sécuritaires	Lors de l'embauche et en cas de changement de poste ou de responsabilités.
D3	TMD	Tous les 3 ans
D4	Formation sur chariot élévateur à fourches	Tous les 3 ans ou selon les exigences réglementaires provinciales
D5	SIMDUT/FS/FDS	À l'embauche avec révision annuelle ou en cas de changement de poste ou de responsabilités.
D6	Santé et sécurité organisationnelle	Lors de l'embauche et en cas de changement de poste ou de responsabilités. La formation à l'utilisation des respirateurs et les tests de réglage ont lieu tous les deux ans.
D7	Premiers soins/RCR	Certificat en règle
D8	Intervention en cas d'urgence	Annuelle
D9	Certification provinciale d'opérateur	Certificat en règle

N°	PROTOCOLE — Formation aux règles du site	Points de conformité	Points obtenus
D1	L'administration de l'installation a élaboré, mis en œuvre et a révisé les méthodes d'exploitation avec tous les employés. Une entrevue et les observations indiquent que les règlements sont en vigueur et respectés. Remarques :	Obligatoire	

D1 L'auditeur examine les règlements écrits pour l'installation. Il détermine s'il existe des règlements concernant l'exploitation, s'ils sont affichés sur les lieux et si tous les employés les ont signés. Il constate, pendant qu'on recueille les renseignements, que les règlements sont en vigueur et respectés. Pour les sites où le propriétaire est le seul exploitant, des règles écrites sont requises.

N°	PROTOCOLE — Formation MES	Points de conformité	Points obtenus
D2	Tous les employés ont reçu la formation sur les méthodes d'exploitation sécuritaires (MES) dans leurs tâches respectives. Remarques :	Obligatoire	

D2 L'auditeur examine les méthodes de fonctionnement écrites spécifiques à l'installation pour chaque tâche dans l'entrepôt. Il examine les rapports de formation et la signature en guise d'approbation des employés. (Voir le protocole E12.) Exemption lorsque le propriétaire est le seul exploitant.

N°	PROTOCOLE — Formation TMD	Points de conformité	Points obtenus
D3	Tous les employés qui manipulent les produits antiparasitaires ont reçu la formation nécessaire sur la loi et les règlements du TMD. La formation peut s'appliquer au personnel de bureau qui s'occupe du transport et de l'administration. Remarques :	Obligatoire	

D3 L'auditeur examine les certificats qui se rapportent au règlement du TMD.
Remarque : un programme de formation en ligne sur le TMD est offert par l'ANEPA à www.awsa.ca.

N°	PROTOCOLE — Formation sur utilisation du chariot élévateur	Points de conformité	Points obtenus
D4	Tous les opérateurs de chariots élévateurs à fourches, qui travaillent à l'intérieur de l'aire d'entreposage certifiée, ont reçu la formation nécessaire par un entraîneur qualifié conformément au CSA B335. Remarques :	Obligatoire	

D4 Durant l'élaboration de l'organigramme, l'auditeur établit quels conducteurs de chariots élévateurs à fourche travaillent à l'intérieur de la zone d'entreposage certifiée. Il examine les certificats de formation sur l'utilisation d'un chariot élévateur à fourche. Les certificats de formation datés après le 1^{er} janvier 2024 doivent faire référence à une formation conforme à la norme CSA B335. La formation doit également comprendre des directives spécifiques à la classe du chariot élévateur utilisé. Nota — cela comprend les chariots manuels ou à conducteur porté avec moteur électrique.

N°	PROTOCOLE — Formation SIMDUT	Points de conformité	Points obtenus
D5	Tout membre du personnel qui manipule les pesticides a reçu une formation sur le SIMDUT. Remarques :	Obligatoire	

D5 En vertu des règlements fédéraux et provinciaux, la formation sur le SIMDUT est Obligatoire pour tous les employés qui manipulent des matières dangereuses. L'auditeur examine les rapports de formation et la signature des employés en guise d'approbation.

N°	PROTOCOLE — Formation SST	Points de conformité	Points obtenus
D6	<p>L'installation a élaboré et mis en œuvre, pour tous les employés qui travaillent à l'intérieur de la zone d'entreposage certifiée, un programme de formation sur la santé et la sécurité au travail qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des permis de travail pour l'entrée dans un espace restreint, les travaux en hauteur, le travail à chaud (cisaillement et soudage) et le verrouillage; b) des renseignements sur le droit qu'ont les employés de refuser ou d'arrêter d'exécuter un travail dans des conditions dangereuses; c) les responsabilités de la direction et des employés en vertu de la loi sur le travail pertinente; d) l'utilisation d'un bassin oculaire; e) l'utilisation d'un extincteur (débit assisté). f) l'utilisation et l'entretien des équipements de protection personnelle. (Y compris la formation au port d'un respirateur et le test d'aptitude.) <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

D6 L'auditeur examine le contenu du programme de formation sur la santé et la sécurité au travail. Le contenu peut comprendre la loi et le règlement provinciaux sur la santé et la sécurité au travail, la loi canadienne et les règlements connexes sur la santé et la sécurité au travail, ou l'équivalent. L'auditeur examine les dossiers de formation et la signature des employés en guise d'approbation. Se reporter également au protocole E6. Une note écrite concernant la formation sur l'utilisation d'un extincteur suffit. Une formation au port d'un masque respiratoire et un test de réglage sont requis tous les deux ans conformément à la norme CSA Z94.4 pour le personnel concerné (personnel identifié dans le plan d'intervention d'urgence du site et personnel impliqué dans les activités de distribution pour lesquelles la FDS du produit exige l'utilisation d'un masque respiratoire).

Les articles b) et c) ne s'appliquent pas aux installations dont le propriétaire est le seul exploitant.

N°	PROTOCOLE — Formation aux premiers soins et à la réanimation cardio-respiratoire	Points de conformité	Points obtenus
D7	<p>Le personnel approprié a reçu la formation reliée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux premiers soins; b) à la réanimation cardio-respiratoire (RCR). <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

D7 L'auditeur examine le certificat valide d'au moins un employé sur les lieux pour constater la formation sur les premiers soins et la RCR. Ce protocole ne s'applique pas aux installations dont le propriétaire est le seul exploitant. La formation en ligne n'est pas acceptable.

N°	PROTOCOLE — Formation sur réponse en cas d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
D8	<p><u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u></p> <p>a) Tout le personnel a reçu une formation sur l'exécution du plan d'intervention d'urgence (PIU) pour l'installation.</p> <p>b) Le personnel approprié reçoit une formation annuelle sur leur rôle dans l'exécution du plan d'intervention d'urgence pour l'installation.</p> <p>c) L'information a été fournie au personnel approprié, aux entrepreneurs, aux visiteurs du site, concernant les procédures d'évacuation qui s'appliquent à eux.</p> <p>Remarques :</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p>	

D8 L'auditeur confirmera que tous les employés ont reçu une formation.

L'auditeur examinera les dossiers de formation des employés concernant le personnel approprié (les employés faisant partie de l'équipe d'intervention d'urgence) et s'assurera que la formation annuelle a eu lieu. L'auditeur examinera également les dossiers de formation du personnel qui ne fait pas partie de l'équipe d'urgence.

L'auditeur révisera la documentation indiquant que l'information a été partagée avec les entrepreneurs et les visiteurs du site concernant les procédures d'urgence applicables.

Bulletin de référence n° 37.

N°	PROTOCOLE — Certification du vendeur	Points de conformité	Points obtenus
D9	<p>S'il s'agit d'une installation de vente au détail, il y a un vendeur agréé par la province sur place pour vendre des pesticides.</p> <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

D9 S'il s'agit d'une installation de vente au détail, l'auditeur examine le certificat d'au moins un employé et s'assure qu'un membre du personnel permanent sur place détient un certificat ou permis provincial valide.

Remarques : se reporter au bulletin des normes d'entreposage n° 30.

D.	FORMATION	Points de conformité	Points obtenus
	POINTS OBTENUS	NA	
	Cette section comprend neuf protocoles Obligatoires.		

E. DOCUMENTS

N°	PROTOCOLE — Plaines inondables	Points de conformité	Points obtenus
E1	Les bâtiments construits sur un terrain inondable ont une autorisation par écrit des autorités locales. Remarques :	Obligatoire	

E1 L'auditeur doit connaître l'historique géographique de la région où l'on effectue des travaux s'il s'agit d'une plaine inondable. Habituellement, les entrepôts construits près des rivières, des lacs ou des larges cours d'eau sont inondables. Les basses terres continentales de la Colombie-Britannique (Richmond et Delta) sont un exemple de plaine inondable. On peut obtenir des renseignements sur une plaine inondable auprès d'un office de protection de la nature ou d'un ministère des ressources naturelles dans la région. L'ANEPA déconseille de situer un bâtiment sur un terrain inondé plus d'une fois par cent ans. On peut obtenir une autorisation par écrit de construire un entrepôt sur une plaine inondable en s'adressant à l'office de protection de la nature, au service local des incendies, aux responsables de l'aménagement du territoire, au ministère de l'Environnement ou au ministère des Ressources naturelles.

N°	PROTOCOLE — Type de sol/eau souterraine	Points de conformité	Points obtenus
E2	La direction a obtenu et conserve des documents concernant : a) le niveau normal des eaux souterraines; b) le type ou la composition du sol sur le site de l'entrepôt. Remarques :	10 10	

E2 L'auditeur inspecte les documents sur le niveau normal des eaux souterraines et la composition du sol. Il n'est pas nécessaire de produire une lettre officielle d'une agence gouvernementale. Il peut s'agir de l'information historique acquise par l'expérience locale.

N°	PROTOCOLE — Plan d'endiguement des eaux contaminées	Points de conformité	Points obtenus
E3	Un plan écrit est en vigueur pour retenir l'eau contaminée sur le site. Une copie du plan doit faire partie du plan d'intervention d'urgence. Remarques :	Obligatoire	

E3 L'auditeur examine le plan écrit de rétention de l'eau de lutte contre l'incendie contaminée. L'auditeur demande au directeur de l'installation de décrire les étapes du plan. L'auditeur compare le volume de liquides entreposés et le volume d'eau de lutte contre l'incendie ainsi que l'eau de rétention dans l'entrepôt et s'assure que les quantités s'équilibrent.

N°	PROTOCOLE — Approbations de la construction/rénovation	Points de conformité	Points obtenus
E4	La zone d'entreposage certifiée a été construite ou rénovée avec l'approbation des autorités provinciales ou municipales. Remarques :	30	

E4 L'auditeur examine les documents et/ou les plans de la zone d'entreposage certifiée et détermine si la rénovation/construction de la zone d'entreposage certifiée a été approuvée par les autorités pertinentes. Les permis suivants sont une preuve suffisante : permis de construire, approbation d'un projet de construction, permis d'aménagement, autorisation d'exploitation, permis d'occuper ou l'équivalent.

N°	PROTOCOLE — Inspections de l'électricité et du gaz	Points de conformité	Points obtenus
E5	<p><u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u></p> <p>a) Un document indique que l'installation électrique de la zone d'entreposage certifiée (incluant l'éclairage, les ampoules, le filage, les commutateurs, les moteurs, les disjoncteurs, les ventilateurs, le panneau principal) a été inspectée depuis le dernier audit par un électricien, un ingénieur électricien ou le département d'inspection du service d'électricité pour des défauts/dangers apparents.</p> <p>b) Il y a de la documentation indiquant que les installations gazières de l'aire certifiée ont été inspectées selon les normes CSA B149.</p> <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

E5

a) L'auditeur examine le document ou l'étiquette fournie par un électricien, un ingénieur électricien autorisé ou le département d'inspection du service d'électricité indiquant que l'installation électrique a été inspectée depuis la dernière vérification (soit tous les deux ans). L'auditeur s'assure que le numéro de permis apparaît dans le document préparé par l'électricien. Il faut avoir de nouveaux documents pour chaque rénovation ou extension au circuit électrique depuis la dernière vérification. Les éventuelles déficiences ont été corrigées.

b) Inspecter le document ou l'étiquette fourni par un technicien du gaz ou l'autorité compétente, attestant que l'installation de gaz a été inspectée au cours des cinq dernières années. Une nouvelle documentation est requise pour chaque rénovation ou ajout au système d'installation de gaz depuis le dernier audit. Les éventuelles déficiences ont été corrigées.

N°	PROTOCOLE — Procédures « Permis de travail en sécurité »	Points de conformité	Points obtenus
E6	<p>Dans l'installation, il y a des modalités écrites pour l'attribution de permis de travail pour raisons de sécurité. Ces modalités comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'entrée dans un espace restreint; b) le travail à chaud (cisaillement et soudage); c) le verrouillage; d) les travaux en hauteur. <p>Remarques :</p>	<p>Obligatoire Obligatoire Obligatoire Obligatoire</p>	

E6 L'auditeur demande au directeur de l'installation de décrire les modalités d'attribution de permis de travail pour raisons de sécurité, et de lui fournir les formulaires. Il accorde tous les points pour l'élément a) « l'entrée dans un espace restreint » s'il n'existe aucune exigence sur les lieux pour l'entrée dans un espace restreint. Les éléments b), c) et d) doivent être en place dans tous les lieux.

N°	PROTOCOLE — Programme d'inspection du système électrique	Points de conformité	Points obtenus
E7	<p>Cette zone d'entreposage certifiée a un programme écrit d'inspection mensuelle de son installation électrique. Il comprend l'éclairage, les ampoules, le câblage, les interrupteurs, les moteurs, les disjoncteurs, les ventilateurs et le panneau principal. L'auditeur s'est vu présenter une liste de contrôle remplie par le passé, qui étaye le programme. Remarques :</p>	20	

E7 L'auditeur demande au directeur de l'installation de décrire le programme d'inspection des installations électriques et de lui montrer un rapport d'inspection. Les exigences varient selon les besoins de la zone d'entreposage certifiée. Il faut présenter au moins deux listes d'audit lorsqu'elles sont demandées par l'auditeur.

N°	PROTOCOLE — Programmes d'inspection mensuelle	Points de conformité	Points obtenus
E8	<p>La zone d'entreposage certifiée a un programme d'inspection écrit du système de chauffage, des cales de roues et des chariots élévateurs à fourche. Le programme est documenté et l'auditeur a vu une ancienne liste d'audits qui fait foi du programme.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le système de chauffage (conformément aux spécifications du fabricant); b) Les cales de roues; c) Les chariots élévateurs à fourche. <p>Remarques :</p>	<p>10 10 10</p>	

E8 L'auditeur demande au directeur de l'installation de décrire le programme écrit d'inspection de l'équipement et de lui montrer un ancien rapport d'inspection.

N°	PROTOCOLE — Entretien du système pour combattre les incendies	Points de conformité	Points obtenus
E9	Si le bâtiment a un système d'extinction des incendies, il doit posséder un programme d'entretien écrit pouvant être étudié sur demande. Remarques :	Obligatoire	

E9 L'auditeur vérifiera les étiquettes et certificats d'inspection annuelle pour confirmer que le système d'extinction d'incendie est entretenu par un technicien de maintenance qualifié.

N°	PROTOCOLE — Entretien de l'équipement d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
E10	La zone d'entreposage certifiée possède des méthodes écrites et des dossiers d'inspection concernant l'entretien et l'utilisation des équipements d'urgence et de sécurité suivants : a) trousse de premiers soins; b) bassins oculaires ou une combinaison douche d'urgence/bassin oculaire; c) Équipement et fournitures de nettoyage des déversements; d) respirateur et une cartouche filtrante; e) équipement de protection personnelle Remarques :	Obligatoire	

E10 L'auditeur examine les méthodes écrites établies pour l'entretien et l'utilisation de l'équipement d'urgence. On peut se procurer les méthodes écrites auprès des fabricants ou du personnel de la réglementation provinciale.

N°	PROTOCOLE — Procédures liées aux matières dangereuses	Points de conformité	Points obtenus
E11	La direction de la zone d'entreposage certifiée possède des méthodes écrites pour la manipulation, l'entreposage, et l'élimination appropriée de produits contaminés et de déchets dangereux conformément aux prescriptions de la loi. Remarques :	Obligatoire	

E11 L'auditeur demande au directeur de la zone d'entreposage certifiée de décrire les méthodes écrites pour la manipulation, l'entreposage et l'élimination des produits contaminés et des déchets dangereux.

N°	PROTOCOLE — Procédures sécuritaires d'exploitation	Points de conformité	Points obtenus
E12	La zone d'entreposage certifiée a créé et mis en vigueur des méthodes d'exploitation écrites spécifiques pour : a) la réception des marchandises; b) l'expédition des marchandises; c) le nettoyage et le rapport des déversements; d) la réception de marchandises endommagées; e) l'entreposage de marchandises endommagées; f) l'entretien et l'inspection de la rétention; g) la manipulation et l'entreposage de produits TMD sont réglementés en vertu du <i>Code national de prévention des incendies</i> ; h) l'utilisation d'un chariot élévateur à fourches. Remarques	10 10 10 10 10 10 10	

E12 Lors de la première rencontre, l'auditeur détermine avec le directeur de la zone d'entreposage certifiée quelles sont les activités spécifiques de l'installation. Il se réfère à la liste des présents protocoles pour obtenir des réponses. Il utilise les renseignements fournis pour procéder à l'inspection des méthodes d'exploitation écrites de chaque activité identifiée. Se reporter aux protocoles C9, B18, B19 et E3.

N°	PROTOCOLE — Fiches de données de sécurité	Points de conformité	Points obtenus
E13	À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques : a) Une copie de toutes les FDS des produits manutentionnés est disponible; b) Au moins une copie de chaque fiche signalétique soit disponible à l'extérieur de l'entrepôt et on peut l'obtenir facilement. Remarques :	30 30	

E13 a) L'auditeur confirme auprès du directeur de l'installation que les fiches signalétiques de tous les produits manutentionnés sont disponibles. S'il s'agit d'un format électronique, les fiches signalétiques doivent être facilement accessibles durant les heures d'exploitation. Remarque : si vous utilisez un navigateur Web, il est nécessaire d'utiliser des signets pour une navigation rapide vers les fiches de données de sécurité.

b) S'assurer qu'au moins une copie de chaque FDS est conservée à l'extérieur de l'entrepôt. S'il s'agit d'un format électronique, il doit y avoir des appareils permettant d'accéder aux données en cas d'urgence.

N°	PROTOCOLE — Système de gestion des stocks	Points de conformité	Points obtenus
E14	a) Il y a un système permettant de conserver sur place un inventaire de la quantité et de la nature des produits. b) c) Un système de gestion de la rotation des produits et des changements d'étiquettes. Remarques :	20 20	

- a) Que le responsable de la zone d'entreposage certifiée décrive comment les stocks sont gérés par format et par quantité de produits. La gestion des stocks par montants en dollars n'est pas acceptable. Ces informations sont essentielles en cas d'interventions urgentes. Lorsque les sites utilisent plusieurs bâtiments d'entreposage certifiés, la liste des stocks doit indiquer ce qui est entreposé dans chaque bâtiment.
- b) Demandez au responsable de la zone d'entreposage certifiée de décrire la manière dont les stocks sont gérés. Il s'agit d'assurer une rotation régulière des stocks en utilisant la méthode PEPS (premier entré, premier sorti) ou la méthode de contrôle des lots. Il faut également mettre en place un processus de gestion des produits dont l'étiquette a été modifiée par le fabricant. L'auditeur examinera les procédures écrites et évaluera visuellement l'inventaire pour vérifier la rotation des produits.

N°	PROTOCOLE — Vérification et documentation du client	Points de conformité	Points obtenus
E15	<p>Un échantillon de documents d'expédition a été inspecté et ces documents comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le numéro de certification ANEPA du client ou détaillant receveur, et/ou b) Le numéro de certification de l'entreprise de traitement de semences et/ou c) Le numéro de certificat du producteur auquel le produit a été expédié, et/ou d) Le numéro de certification en gouvernance d'AP ou le numéro de la déclaration de dispense pour l'AP. <p>Les expéditions à des utilisateurs finaux n'excéderont pas leurs besoins agronomiques.</p> <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

- E15** Inspecter les registres d'expédition pour une période active.
- a. En cas d'expédition de produits NHPA à un autre distributeur ou détaillant, le numéro de certification ANEPA du site destinataire doit être documenté.
 - b. En cas d'expédition de produits de traitement des semences, le numéro de certification de l'opération de traitement des semences destinataire doit être documenté. Si des produits de traitement des semences sont expédiés à un cultivateur pour être appliqués sur l'exploitation, une dérogation au nom du cultivateur doit être jointe au dossier.
 - c. Si vous expédiez des produits NHPA étiquetés pour utilisation en serre à un exploitant en agriculture protégée (AP), un numéro de certification d'exploitation en AP doit être indiqué ou une dérogation d'exploitation en AP doit être versée au dossier.
 - d. Pour toutes les expéditions destinées aux producteurs, le nom ou le numéro du producteur doit être indiqué.

Un fichier contenant les numéros de certification est acceptable. Toutes les dérogations doivent être conservées dans le dossier.

Toutes les destinations d'expédition doivent être vérifiables. Les expéditions à des utilisateurs finaux n'excéderont pas leurs besoins agronomiques. **Les envois pour utilisation finale ne sont pas autorisés à des fins de revente.**

Se référer aux bulletins des normes d'entreposage n° 18, 29 et 35 concernant les politiques d'expédition. Références : voir les bulletins 8 & 9, des Normes de traitements de semences certifiés.

N°	PROTOCOLE — Documentation concernant le TMD	Points de conformité	Points obtenus
E16	<p>(a) Ce site expédie des produits en conformité avec les règlements liés aux TMD et les documents d'expédition consultés le confirment.</p> <p>(b) Ce site est enregistré dans la base de données d'identification des clients (BDIC) de Transports Canada.</p> <p>(c) Ce site a terminé sa mise à jour annuelle avec la base de données d'identification des clients (BDIC) de Transports Canada.</p> <p>Remarques :</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p>	

E16

- a) Demandez au responsable du site comment les produits nécessitant une documentation TMD sont expédiés pour satisfaire aux exigences des autorités de réglementation en matière de TMD. L'auditeur examinera un échantillon des documents.
- b) Le site a terminé l'enregistrement initial dans la base de données d'identification des clients (BDIC) de Transports Canada avant le 25 octobre 2024. L'auditeur examinera la documentation de confirmation. Pour les sites ayant plusieurs emplacements, une lettre du siège social est acceptable.
- c) Le site a effectué sa mise à jour annuelle dans la BDIC. Les dates d'échéance annuelles sont basées sur la date de la soumission originale. L'auditeur examinera la documentation de confirmation. Pour les sites ayant plusieurs emplacements, une lettre du siège social est acceptable.

Bulletin de référence n° 38.

Nota : Informations de référence sur la classification des produits disponibles sur le site www.awsa.ca

N°	PROTOCOLE — Entretien des extincteurs d'incendie	Points de conformité	Points obtenus
E17	<p><u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u></p> <p>a) Une étiquette est fixée sur chaque extincteur et indique qu'il a été inspecté mensuellement lorsque la zone d'entreposage certifiée était occupée</p> <p>b) Les étiquettes d'inspection certifiée pour l'année courante doivent être attachées aux extincteurs.</p> <p>Remarques :</p>	<p>10</p> <p>Obligatoire</p>	

- E17** L'auditeur détermine les mois au cours desquels la zone d'entreposage certifiée a été utilisée/occupée l'année précédente. On se réfère à cette information lors de l'examen mensuel de la signature figurant sur l'extincteur. L'étiquette de vérification annuelle doit être fixée sur l'extincteur. Les inspections annuelles doivent être effectuées par un tiers qualifié. On peut documenter les inspections mensuelles sur l'étiquette annuelle ou les afficher près de chaque extincteur ou les enregistrements sont dans le dossier.

N°	PROTOCOLE — Enregistrement et rapport d'incidents	Points de conformité	Points obtenus
E18	Il y a une norme pour les procédures d'exploitation exigeant que tous les accidents ou incidents, vols ou actes suspects fassent l'objet d'une enquête, et qu'ils soient notés. Remarques :	Obligatoire	

E18 L'auditeur examine les documents qui confirment les exigences de l'enquête et les enquêtes complétées. (Se reporter au bulletin des normes d'entreposage n° 33.)

E.	DOCUMENTS	Points de conformité	Points obtenus
	POINTS OBTENUS	290	
	Cette section comprend onze protocoles Obligatoires.		

F. CONNAISSANCES DES EMPLOYÉS

On peut se rendre compte naturellement de l'étendue du savoir des employés au cours de l'inspection de l'entrepôt et des plans d'entreposage. Lors des entrevues avec les employés, la meilleure pratique consiste à impliquer le plus grand nombre possible de membres du personnel. La présente section est l'une des plus subjectives. Il est tout à fait acceptable qu'un employé sache où trouver et obtenir la réponse à une question. Il importe d'utiliser son expertise lorsqu'on pose des questions et que l'on obtient les réponses.

Tous les employés qui travaillent dans la zone d'entreposage certifiée doivent connaître les sujets suivants, reliés à leur travail, pour obtenir les points.

N°	PROTOCOLE — Classification des produits	Points de conformité	Points obtenus
F1	Les employés de la zone d'entreposage certifiée connaissent la classification et les dangers des marchandises qui y sont entreposées, notamment : a) les règlements du TMD; b) les normes du <i>Code national de prévention des incendies</i> relativement à l'entreposage des produits agrochimiques. Remarques :	20 20	

F1 Voici quelques exemples de questions générales se rapportant au présent protocole :

- a) Décrire comment déterminer la classification des produits considérés comme inflammables/combustibles,
- b) Décrire les classifications de TMD des produits dans la zone d'entreposage certifiée,
- c) Décrire comment déterminer la compatibilité entre les classes de TMD et la distance de séparation,
- d) Décrire les limites de volume pour les produits inflammables et combustibles.

N°	PROTOCOLE — Réponse en cas d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
F2	Une entrevue avec les employés responsables du plan d'intervention d'urgence de la zone d'entreposage certifiée démontre qu'ils connaissent bien leurs responsabilités en cas d'urgence. Remarques :	20	

F2 L'auditeur s'assure que le plan d'intervention d'urgence a été étudié avant de discuter du présent protocole. Le premier entretien est une bonne occasion de réviser le plan d'intervention d'urgence pour assurer une bonne connaissance de l'organigramme afin de s'assurer que les employés de l'entrepôt ont reçu une responsabilité en cas d'urgence. L'auditeur pose à chaque employé des questions applicables à son rôle. L'auditeur peut poser des questions semblables à celles-ci :

1. Qui a la responsabilité générale du plan d'intervention d'urgence?
2. Quelle est la première chose à faire quand vous découvrez un incendie dans l'entrepôt?
3. Quelle est votre responsabilité spécifique?
4. Quel est le rôle du service d'incendie local en cas d'incendie dans l'entrepôt?
5. Si votre personnel doit évacuer, où se trouve le point de rassemblement et qui procède au comptage des effectifs?

N°	PROTOCOLE — Entretien et utilisation du matériel d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
F3	<p>Les employés de l'installation peuvent décrire les méthodes établies d'entretien et/ou d'utilisation de l'équipement d'urgence et de sécurité, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les trousse de premiers soins; b) les bassins oculaires; c) les extincteurs; d) les respirateurs et cartouches filtrantes. e) l'équipement de protection personnelle <p>Remarques :</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p>	

- F3** Pour être conformes au présent protocole, les méthodes écrites d'entretien et d'utilisation des équipements d'urgence et de sécurité doivent être évidentes. (Voir le protocole E11.) L'auditeur les étudie durant le premier entretien. Voici quelques exemples de questions à poser aux employés de l'entrepôt :
- a) Décrivez comment procéder pour faire l'entretien de la trousse de premiers soins.
 - b) Comment doit-on utiliser le bassin oculaire? Comment doit-on procéder pour faire l'entretien du bassin oculaire?
 - c) Décrivez comment procéder pour combattre un incendie au moyen d'un extincteur portatif.
 - d) Combien de fois procède-t-on à l'inspection de l'équipement d'urgence ?
 - e) Décrire comment entretenir votre équipement de protection personnelle.

N°	PROTOCOLE — Déchets dangereux	Points de conformité	Points obtenus
F4	<p>Une entrevue avec les employés de l'entrepôt sur la manutention et l'élimination des produits contaminés et des déchets dangereux révèle qu'ils connaissent bien les modalités écrites.</p> <p>Remarques :</p>	10	

- F4** Pour se conformer au présent protocole, les méthodes écrites de manutention et d'élimination des produits contaminés et des déchets dangereux doivent être apparentes. (Voir le protocole E11.) Poser des questions comme les suivantes :
- a) Décrivez ce qu'on entend par « déchets dangereux ».

N°	PROTOCOLE — Procédures de nettoyage	Points de conformité	Points obtenus
F5	<p>Les employés de l'entrepôt peuvent décrire les méthodes de nettoyage et savent où se trouve l'équipement de nettoyage.</p> <p>Remarques :</p>	20	

- F5** Pour se conformer au présent protocole, la méthode écrite de nettoyage spécifique sur les lieux doit être évidente. (Voir le protocole E12c). L'auditeur procède à l'inspection de l'équipement de nettoyage et s'assure qu'il se trouve sur les lieux, dans un endroit désigné et bien identifié. Poser les questions suivantes :
1. Décrivez-moi comment vous nettoyez un déversement.
 2. Comment la zone de déversement sera-t-elle décontaminée?
 3. Qu'inscrivez-vous sur l'étiquette d'un contenant quand vous entreposez des produits issus du nettoyage d'un déversement?
 4. Comment manipulez-vous et éliminez-vous les matières dangereuses? La réponse à b) correspond-elle à la procédure écrite?

N°	PROTOCOLE — Fiches de données de sécurité	Points de conformité	Points obtenus
F6	<p>Les employés interviewés savaient comment accéder et interpréter aux FDS :</p> <p>a) la façon d'accéder aux FDS et où elles se trouvent;</p> <p>Pour certains produits, on utilise la FDS et symboles NHPA pour décrire :</p> <p>b) les dangers du produit;</p> <p>c) l'équipement de protection individuelle nécessaire;</p> <p>d) les premiers soins.</p> <p>Remarques :</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p>	

- F6** L'auditeur pose des questions aux employés.
- Les employés doivent pouvoir accéder aux fiches de données de sécurité (copies électroniques et/ou papier).
 - Les employés doivent être en mesure d'utiliser la fiche de données de sécurité pour déterminer les dangers du produit.
 - Les employés doivent être en mesure de décrire les symboles NHPA et la manière dont ils peuvent être utilisés pour déterminer les dangers du produit.

N°	PROTOCOLE — Formation sur l'utilisation du chariot élévateur	Points de conformité	Points obtenus
F7	<p>Les conducteurs de chariots élévateurs à fourches peuvent expliquer le fonctionnement sécuritaire du chariot élévateur à fourches.</p> <p>Remarques :</p>	20	

- F7** Exemples de questions à poser :
- Quelle est la méthode d'inspection quotidienne (tour d'inspection)?
 - Quelle est la méthode appropriée pour conduire un chariot élévateur à fourche plein en descendant une pente?
 - Décrivez la méthode sécuritaire de faire le plein d'un chariot élévateur à fourches.
 - Décrivez la position des fourches lorsque le chariot avance et qu'il est vide.

F.	CONNAISSANCES DES EMPLOYÉS	Points de conformité	Points obtenus
	<p>POINTS OBTENUS</p> <p>Cette section ne comprend aucun protocole Obligatoire.</p>	200	

G. INTERVENTION D'URGENCE

N°	PROTOCOLE — plan d'intervention d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
G1	<p>L'auditeur a examiné le plan d'intervention d'urgence écrit de l'installation, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un index daté, paginé qui contient l'organigramme; L'organigramme doit contenir ce qui suit : b) la responsabilité de chaque employé dont le nom figure sur l'organigramme; c) les numéros de téléphone de tous les services d'urgence, des employés clés, des services médicaux de la région, des agences gouvernementales et des fournisseurs des produits; d) le plan du site montrant l'emplacement de l'équipement d'intervention d'urgence, le plan de rétention des déversements, les postes de commande et les voies d'urgence; e) un plan de rétention écrit concernant les volumes de liquides contaminés de lutte contre l'incendie et des liquides déversés (protocole E3); f) une liste de distribution du plan d'intervention d'urgence; g) une liste des événements qui amorcent le plan d'intervention d'urgence. <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

G1 L'auditeur examine le plan d'intervention d'urgence écrit et s'assure qu'il comprend tous les éléments. Le plan d'intervention d'urgence doit être conservé en ordre dans un classeur/livret séparé. L'auditeur confirme que tous les employés dont le nom figure sur la liste de distribution du plan d'intervention d'urgence ont leur propre plan d'intervention d'urgence, et qu'il est conservé dans un classeur/livret séparé. Le plan d'intervention d'urgence sera daté du jour de la dernière révision.

N°	PROTOCOLE — Communication avec le service d'incendie	Points de conformité	Points obtenus
G2	<p>Un représentant du service local des incendies a :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) visité les lieux dans les douze derniers mois; b) confirmé par écrit qu'il a visité les lieux; c) confirmé par écrit que le service local des incendies possède une copie du plan d'intervention d'urgence; d) étudié le bulletin des normes d'entreposage n° 6. <p>Remarques :</p>	Obligatoire	
OU			
	<ul style="list-style-type: none"> a) un membre de la compagnie a envoyé au service des incendies une demande de visite (copie dans les dossiers) accompagnée d'une copie du plan d'intervention d'urgence. <p>Remarques :</p>	Obligatoire	

- G2** L'auditeur examine les documents signés indiquant qu'une visite du service local des incendies a eu lieu et qu'il a reçu une copie du plan d'intervention d'urgence. Lorsqu'une demande de visite a été envoyée au service des incendies et qu'elle a été refusée, une copie de la demande suffit. Se reporter au bulletin des normes d'entreposage n° 6 (Tactiques pour la prévention des incendies) et au site Web de l'ANÉPA pour d'autres documents de référence.

N°	PROTOCOLE — Évaluation des risques	Points de conformité	Points obtenus
G3	La direction a procédé à l'évaluation des risques de l'entrepôt et du site, et a identifié les principaux risques, notamment, mais sans forcément s'y limiter, l'incendie, les déversements et les blessures graves. L'évaluation des risques doit avoir été examinée et datée depuis le dernier audit. Remarques :	Obligatoire	

- G3** L'auditeur examine les documents qui donnent les résultats de l'évaluation des risques de l'entrepôt et de l'installation. L'évaluation des risques doit se rapporter au site, y compris les facteurs internes et externes comme l'impact d'un véhicule, un déraillement, un incendie dans les bâtiments avoisinants et des problèmes occasionnés par les intempéries. L'auditeur examine les documents et déclare que le plan d'évaluation des risques a été examiné et daté.

N°	PROTOCOLE — Exemplaires des plans d'intervention d'urgence (PIU)	Points de conformité	Points obtenus
G4	Les copies à jour du plan d'intervention d'urgence sont conservées : a) dans le bureau et dans un endroit désigné à l'extérieur du site; b) auprès de chaque personne désignée dont le nom figure sur la liste de distribution du plan d'intervention d'urgence. Remarques :	Obligatoire	

- G4** L'auditeur s'assure que des copies du plan d'intervention d'urgence sont disponibles dans le bureau et à l'extérieur du site, et que les employés clés savent où les trouver. L'auditeur s'assure que toutes les personnes dont le nom figure sur la liste de distribution de l'intervention d'urgence ont une copie à jour du plan d'intervention d'urgence. L'auditeur peut accepter une confirmation verbale que le plan d'intervention d'urgence est aussi conservé à l'extérieur des lieux. Pour les copies électroniques conservées sur place, le plan doit être accessible en tout temps durant les heures ouvrables.

N°	PROTOCOLE — Mise à jour du PIU	Points de conformité	Points obtenus
G5	Le plan d'intervention d'urgence a été examiné, mis à jour (au besoin) et daté dans les douze derniers mois afin de comporter des informations à jour. Remarques :	Obligatoire	

- G5** L'auditeur examine les documents et s'assure que le plan d'intervention d'urgence a été révisé dans les douze derniers mois et qu'il comporte les informations à jour.

N°	PROTOCOLE — Numéros de téléphone en cas d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
G6	L'employeur a établi et affiché visiblement à côté ou près des téléphones la liste des noms et/ou numéros de téléphone des personnes-ressources des fournisseurs, des services d'urgence locaux, du personnel de gestion, des employés, du propriétaire et du centre antipoison. Remarques :	Obligatoire	

G6 Partout dans l'installation, l'auditeur constate la présence d'une liste bien visible des noms et numéros de téléphone des personnes-ressources en cas d'urgence (habituellement près des téléphones). Ces numéros peuvent comprendre ceux des fournisseurs, du service de police local, des centres ambulancier et antipoison, du personnel de gestion et des employés. Remarque, le site Web ANEPA (www.awsa.ca) répertorie la plupart des numéros de contact de l'intervention d'urgence de l'industrie.

N°	PROTOCOLE — Exercice de réponse en cas d'urgence	Points de conformité	Points obtenus
G7	Basée sur la dernière version du PIU, la direction de cette installation doit effectuer annuellement au moins un exercice de simulation d'une réponse à une urgence. Remarques :	Obligatoire	

G7 L'auditeur examine les documents portant sur le dernier exercice d'intervention d'urgence. Quelles améliorations, le cas échéant, ont été apportées à la suite de l'exercice? Qui a participé à l'exercice? (Se reporter au protocole F2.)

Utiliser l'un des exemples du PIU qui déclencherait son application. Cela peut inclure un déversement important de produit, un incendie simulé, une urgence médicale ou une inondation. Une réponse à une fausse alarme ou à un incident réel n'est pas considérée comme un exercice de PIU. Là où le propriétaire est le seul opérateur, une exemption s'applique.

Reference Bulletin # 37.

N°	PROTOCOLE — Testage et surveillance du système de détection d'incendies	Points de conformité	Points obtenus
G8	On procède chaque année à l'entretien et à l'essai du système de détection automatique de l'incendie, y compris le détecteur de chaleur ou de fumée, conformément aux recommandations écrites du fabricant, des fournisseurs ou des stations de surveillance pour : a) les détecteurs de chaleur/fumée; b) les systèmes de communications et de surveillance. Remarques :	Obligatoire	

G8 L'auditeur procède à l'inspection de toute l'installation de détection automatique de l'incendie selon les méthodes d'exploitation écrites et en vérifie le fonctionnement et l'essai. Le système doit assurer une surveillance de l'installation de 24 heures. L'auditeur étudie les dossiers des deux dernières années.

ET

L'auditeur doit voir les documents et s'assurer qu'on a procédé chaque année à l'entretien et à l'essai de tout le système de détection de l'incendie conformément aux recommandations écrites du fabricant pour :

- a) les détecteurs de chaleur/fumée;
- b) les systèmes de communications et de surveillance.

Un audit écrit de la compagnie de surveillance ou du fournisseur indiquant que l'entretien annuel n'est pas nécessaire est acceptable.

N°	PROTOCOLE — Testage et surveillance du système de sécurité	Points de conformité	Points obtenus
G9	On effectue chaque année l'entretien et l'essai du système de sécurité, y compris les capteurs et la surveillance des communications, conformément aux recommandations écrites des fabricants, des fournisseurs ou des postes de surveillance. Remarques :	Obligatoire	

G9 L'auditeur procède à l'inspection de tout le système de sécurité selon les procédures d'exploitation écrites et en vérifie le fonctionnement et l'essai. Le système doit assurer une surveillance continue. L'auditeur étudie les dossiers des deux dernières années.

ET

L'auditeur doit voir les documents et s'assurer qu'on a procédé à l'entretien et à l'essai de tout le système de sécurité conformément aux recommandations écrites des fabricants.

Un audit écrit de la compagnie de surveillance ou du fournisseur indiquant que l'entretien annuel n'est pas exigé est acceptable.

G.	INTERVENTION D'URGENCE	Points de conformité	Points obtenus
	POINTS OBTENUS	0	
	Cette section comprend neuf protocoles Obligatoires.		

H. MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES STOCKS EN VRAC

N°	PROTOCOLE — Compatibilité des équipements	Points de conformité	Points obtenus
H1	Le matériel servant à l'installation, à l'entreposage, à la rétention des déversements et au transfert des produits liquides en vrac est compatible avec les produits qui seront entreposés. Remarques :	20	

H1 Chaque installation obtient les documents du fabricant/fournisseur dans lesquels on identifie les matériaux d'entreposage et de manutention compatibles avec les produits entreposés.

N°	PROTOCOLE — Dégagements	Points de conformité	Points obtenus
H2	L'installation est située de manière à accorder aux véhicules desservant les réservoirs d'entreposage en vrac suffisamment d'espace pour circuler en toute sécurité. Remarques :	10	

H2 L'auditeur procède à l'inspection de l'installation d'entreposage en vrac et s'assure que les camions ont suffisamment d'espace pour circuler en toute sécurité.

N°	PROTOCOLE — Endiguement	Points de conformité	Points obtenus
H3	L'installation d'entreposage en vrac est conçue de sorte que pendant le transfert des produits on utilise une plate-forme/un bac récepteur pour empêcher les déversements de contaminer le sol ou la nappe d'eau souterraine. Remarques :	20	

H3 L'auditeur procède à l'inspection du lieu de transfert des produits. Il discute avec l'exploitant de l'entrepôt de la façon de prévenir les déversements durant le transfert des produits. Les bacs récepteurs qu'utilisent certains exploitants sont aussi acceptables.

N°	PROTOCOLE — Sécurité et éclairage	Points de conformité	Points obtenus
H4	L'extérieur de l'installation d'entreposage en vrac est : a) clôturé (l'installation ou l'endroit autour des réservoirs); b) bien éclairé (l'installation ou l'endroit autour des réservoirs). Remarques :	10	
		10	

H4 L'installation d'entreposage en vrac qui ne se trouve pas à l'intérieur d'un bâtiment doit être clôturée. Une installation clôturée visant à renforcer la sécurité durant les heures de fermeture est acceptable aussi. Il doit y avoir de l'éclairage pour permettre le fonctionnement sécuritaire le soir.

N°	PROTOCOLE — Endiguement	Points de conformité	Points obtenus
H5	La digue des réservoirs de liquides est conçue pour retenir le jaillissement. Remarques :	20	

H5 L'auditeur procède à l'inspection de l'installation courante, selon les plans de la digue des réservoirs de liquides en vrac. Il s'assure qu'en cas de jaillissement, le produit déversé est contenu à l'intérieur de la zone d'entreposage en vrac endiguée.

N°	PROTOCOLE — Endiguement	Points de conformité	Points obtenus
H6	La digue du réservoir de liquides en vrac peut contenir 110 % du volume du réservoir le plus gros en plus du volume des autres réservoirs à l'intérieur de la digue en cas de bris. Remarques :	Obligatoire	

H6 L'auditeur inspecte la digue selon les plans et il détermine la dimension approximative par un calcul. Il confirme le volume de rétention par un calcul. Voir les exemples de calculs ci-joints (appendice E). Aucun autre produit, réservoir portatif, outil, etc., ne peut être entreposé dans la zone endiguée.

N°	PROTOCOLE — Événement de conservation	Points de conformité	Points obtenus
H7	Chaque réservoir d'entreposage de liquides en vrac est muni d'un événement de conservation. Remarques :	10	

H7 L'auditeur procède à l'inspection de chaque réservoir et s'assure qu'il est muni d'un dispositif de ventilation (vide/pression) et qu'aucun corps étranger ne peut être aspiré à l'intérieur du dispositif de ventilation. Certains produits nécessitent un conduit d'évacuation pour que l'air humide ne pénètre pas dans le réservoir et pour éviter l'écumage. Cette caractéristique est mentionnée dans le manuel d'utilisation du fournisseur.

N°	PROTOCOLE — Étiquetage	Points de conformité	Points obtenus
H8	Chaque réservoir d'entreposage en vrac a au moins une étiquette visible décrivant le contenu, conformément au règlement de la LPA et aux normes du CNPI, le cas échéant. Remarques :	10	

H8 L'auditeur procède à l'inspection de chaque réservoir et s'assure qu'il y a une étiquette conforme à la LPA. S'il le faut, apposer une étiquette du CNPI.

N°	PROTOCOLE — Orifice d'inspection	Points de conformité	Points obtenus
H9	Chaque réservoir possède un orifice d'inspection. Remarques :	10	

H9 Inspecter chaque réservoir pour s'assurer que l'orifice d'inspection est sécurisé et/ou verrouillé. La sécurité peut être assurée en logeant les réservoirs de vrac dans un bâtiment sécurisé.

N°	PROTOCOLE — Système de sécurité	Points de conformité	Points obtenus
H10	Le tuyau de refoulement et la fenêtre d'échantillonnage des réservoirs sont verrouillés entre chaque utilisation. Remarques :	Obligatoire	

H10 Le tuyau de refoulement et la fenêtre d'échantillonnage doivent être verrouillés entre chaque utilisation. Les soupapes gérées par ordinateur sont acceptables.

N°	PROTOCOLE — Programme d'entretien	Points de conformité	Points obtenus
H11	On utilise une liste de vérifications comprenant tous les aspects de l'entretien et du fonctionnement de la zone d'entreposage en vrac. On a mis à jour le programme d'entretien préventif et la dernière liste de vérification pour : a) les listes de vérifications des inspections annuelles et mensuelles; b) la liste de vérification des livraisons en vrac. Remarques :	10	
		10	

H11 L'auditeur examine la liste de vérifications (ou une liste semblable) des inspections annuelles, de l'inspection mensuelle durant l'exploitation et la liste des livraisons en vrac. Si on n'utilise pas de liste conformément aux procédures de l'installation, il faut indiquer la non-conformité.

N°	PROTOCOLE — Procédures d'exploitation	Points de conformité	Points obtenus
H12	L'installation possède et utilise une méthode écrite pour : a) retirer les produits liquides en vrac; b) recevoir les produits liquides en vrac; c) enlever et éliminer les précipitations; d) procéder à l'entretien préventif. Remarques :	10	
		10	
		10	
		10	

H12 L'auditeur examine les documents écrits et vérifie les méthodes.

N°	PROTOCOLE — Réservoirs d'entreposage souterrain	Points de conformité	Points obtenus
H13	Il n'y a pas de réservoir d'entreposage souterrain ni de tuyauterie souterraine pour des produits agrochimiques sur les lieux. Remarques :	Obligatoire	

H13 L'auditeur demande au propriétaire de l'installation de confirmer qu'il n'y a pas de réservoir d'entreposage de produits agrochimiques ni de tuyaux souterrains. Les tuyaux dans les fossés en béton ou en acier sont permis.

N°	PROTOCOLE	Points de conformité	Points obtenus
H14	<p><u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u></p> <p>a) La direction a élaboré et mis en œuvre des normes écrites relativement aux procédures de manutention du vrac.</p> <p>b) Chaque employé qui travaille dans l'aire d'entreposage et de manutention du vrac doit avoir et utiliser l'équipement de protection personnelle selon les directives de l'étiquette et celles des FDS.</p> <p>Remarques :</p>	<p>20</p> <p>Obligatoire</p>	

H14 L'auditeur examine les documents sur les normes et procédures des opérations pour la manutention des pesticides en vrac. Les exigences relativement à l'équipement de protection individuelle et d'autres exigences en matière d'hygiène peuvent s'inscrire dans les procédures d'exploitation conformes pour les procédés de décantation, d'emballage ou de chargement/déchargement. L'auditeur examinera tous les équipements de protection personnelle afin de s'assurer qu'ils sont propres et en bonne condition de fonctionnement. L'auditeur pose un jugement professionnel sur la mise en exécution des normes précisées dans les documents.

H.	MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES STOCKS EN VRAC	Points de conformité	Points obtenus
	POINTS OBTENUS		
	Cette section comprend quatre protocoles Obligatoires.	200	

I. ASSURANCE

N°	PROTOCOLE — Exigences en matière d'assurance	Points de conformité	Points obtenus
I1	Les documents indiquent que l'installation a une police d'assurance à jour s'élevant à au moins 2 000 000 \$, et que la franchise maximale contre la pollution sur les lieux et en dehors des lieux ne dépasse pas 50 000 \$ selon le formulaire sur la pollution limitée (soudaine et accidentelle), sans aucune sous-limite. Remarques :	Obligatoire	

I1 L'auditeur examine le formulaire « Confirmation de la couverture d'assurance » et confirme que la protection nécessaire est à jour et en vigueur pour l'assurance sur les lieux et en dehors des lieux au niveau minimal précisé tel que confirmé par le courtier d'assurance. (Se reporter au bulletin des normes d'entreposage no 16 et à l'appendice.)

Remarque : Le formulaire « Confirmation de la couverture d'assurance » doit accompagner le sommaire d'audit et être acheminé à l'ANEPA par l'auditeur. Aucune modification dans la partie écrite du formulaire n'est autorisée. Chaque audit nécessite un nouveau formulaire de confirmation de la couverture d'assurance.

Voici un résumé de l'assurance minimale requise :

- a) La police doit couvrir les blessures corporelles par un tiers, les dommages matériels par un tiers et les coûts de nettoyage découlant d'un sinistre de pollution sur les lieux, et/ou découlant de la responsabilité de l'assuré pour des blessures corporelles, des dommages matériels et des coûts de nettoyage hors les lieux.
- b) Pour chaque perte, la limite minimum de la police doit être un montant combiné de 2 000 000 \$, couvrant les sinistres de pollution sur les lieux et hors les lieux inclusivement.
- c) La police doit comporter une limite totale stipulant le maximum payable pour plus d'une perte durant l'année du contrat. Les limites minimales totales doivent se conformer au tableau suivant :

Un emplacement	2 000 000 \$ par sinistre et 2 000 000 \$ dans la totalisation
Deux emplacements	2 000 000 \$ par sinistre et 4 000 000 \$ dans la totalisation
Trois emplacements (ou plus)	2 000 000 \$ par sinistre et 5 000 000 \$ dans la totalisation

- d) La police doit comporter une « période de découverte » d'au moins 120 heures (de préférence, 240 heures).
- e) Il existe des différences de formulation nuancées et éditoriales d'une police d'assurance environnementale à l'autre, et la promulgation d'une formulation d'assurance Obligatoire et invariable par l'ANEPA n'est pas pratique pour le moment. De façon générale, la police d'assurance du membre devrait représenter la formulation utilisée par les principaux assureurs environnementaux au Canada et se conformer aux normes de base de l'ANEPA tel que décrit dans le présent document. L'ANEPA se réserve le droit de vérifier à l'occasion toute formulation de police d'un membre pour s'assurer qu'elle répond à nos normes particulières et générales, et d'exiger que des modifications raisonnables soient apportées à la protection si l'ANEPA, à sa seule discrétion, les juge nécessaires.
- f) Les membres peuvent présenter une demande à l'ANEPA s'ils souhaitent obtenir leur propre assurance pour l'exposition à des risques environnementaux. Afin d'être admissible, le postulant doit être en mesure de montrer que la société retient au moins 5 000 000 \$ de bénéfices

réinvestis sur son bilan, les fonds étant représentés par des sommes non fragilisées ou des quasi-espèces. Le dernier rapport financier vérifié ou une lettre certifiant qu'il existe des bénéfiques réinvestis, dûment signés par un comptable agréé, doit être acheminé à l'ANEPA avec la demande.

Si l'on obtient la permission d'obtenir sa propre assurance, le demandeur devra soumettre et faire certifier cette information financière de nouveau chaque année.

Une demande d'auto-assurance ne sera pas refusée déraisonnablement, mais l'ANEPA se réserve néanmoins le droit d'accepter ou de refuser de telles demandes à sa seule discrétion et sans appel ultérieur.

Pour les installations à emplacements multiples, il faudra remplir un formulaire d'assurance pour chaque emplacement. Une copie doit être disponible pour l'auditeur au moment de l'audit.

Référence Bulletin #16.

ASSOCIATION POUR LES NORMES D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS AGROCHIMIQUES

CONFIRMATION DE L'ASSURANCE – PROTOCOLE I1 DES NORMES D'ENTREPOSAGE

Document de conformité à remettre au vérificateur autorisé de l'ANEPA; acheminer une copie avec la vérification à l'ANEPA.

1. Nom de l'assureur : _____ 2. Nom de l'agent/du courtier : _____

Adresse de l'assureur : _____ Adresse de l'agent/du courtier : _____

N° de la police ou du certificat : _____ Durée de la police : _____

3. Compagnie

Nom de la compagnie assurée : _____ N° de certification de l'ANEPA : _____

Emplacement de l'entrepôt : _____

4. Limite de la police

L'UN DE

a) Limite de responsabilité légale pour pollution
(pollution hors les lieux) _____
(limite d'au moins 2 000 000 \$;

b) Franchise par sinistre _____
(jusqu'à 50 000 \$ par sinistre)

c) Limite pour nettoyage sur les lieux _____
(limite d'au moins 2 000 000 \$;

d) Franchise par sinistre _____
(jusqu'à 50 000 \$ par sinistre)

OU

e) Limite de responsabilité *combinée* pour pollution
hors les lieux et sur les lieux *inclusivement* _____
(limite d'au moins 2 000 000 \$;

f) Franchise par sinistre _____
(jusqu'à 50 000 \$ par perte)

5. Les limites de police indiquées au n° 4 ci-dessus peuvent être partagées par d'autres emplacements et faire l'objet d'une totalisation (se reporter aux remarques au verso du présent formulaire). Le cas échéant, veuillez compléter ce qui suit :

Limite de police totale par rapport à tous les emplacements protégés et sinistres signalés pour la durée de la police

N° de l'emplacement : _____
(minimum selon le calendrier figurant au verso du présent formulaire)

Le soussigné certifie qu'il(elle) comprend bien le protocole I1 des Normes d'entreposage de l'ANEPA et le texte du formulaire 00012 d'assurance de l'IPCC; que les modalités de couverture décrites ci-dessus concordent bien avec les exigences des Normes, et que les limites de couverture indiquées sont distinctes et nullement influencées par n'importe quel autre risque auquel peut être exposée la compagnie pour laquelle cette déclaration de couverture est faite. Le soussigné reconnaît en outre qu'il(elle) est au courant que l'ANEPA ou ses vérificateurs agréés ont une absolue confiance en cette déclaration et qu'ils la considèrent comme preuve de la conformité aux exigences de l'ANEPA énumérées dans le protocole I1 des Normes d'entreposage et dans le texte du formulaire 00012 d'assurance de l'IPCC.

De plus, il est convenu que le soussigné s'engage à donner un avis par écrit de 15 jours au Comité de gestion de la vérification de l'Association pour l'entreposage des produits agrochimiques si la police d'assurance est annulée ou terminée avant la date indiquée dans la police, ou si la police d'assurance n'est pas renouvelée selon des modalités qui assurent la même conformité, ou si une autre circonstance qui se présente porte atteinte à la déclaration de conformité antérieure ou l'annule.

NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ASSUREUR : _____

SIGNATURE VALABLE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ASSUREUR : _____

DATE : _____

REMARQUE : IL EST INTERDIT D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU PRÉSENT FORMULAIRE. SI LES LIMITES OU LES FRANCHISES NE SE CONFORMENT PAS AU CRITÈRE PARTICULIER, VEUILLEZ LIRE LES INSTRUCTIONS AU VERSO.

Révisé : avril 2022

GLOSSAIRE

Bâtiment	Aux fins des présents Protocoles, on entend par « bâtiment » la structure réelle dans laquelle se trouve l'aire d'entreposage certifiée. Pour les bâtiments consacrés <u>entièrement</u> à l'entreposage des produits agrochimiques, le bâtiment et l'aire d'entreposage certifiée sont analogues.
Vrac	Un réservoir d'entreposage fixe.
Zone d'entreposage certifiée	Aux fins des présents protocoles, l'aire d'entreposage certifiée se rapporte uniquement à la zone certifiée pour l'entreposage de produits agrochimiques. Les aires d'entreposage certifiées peuvent être des pièces à l'intérieur d'un bâtiment ou un bâtiment tout entier.
Sous-sol	Étage ou plusieurs étages d'un bâtiment se trouvant au-dessous du premier étage.
Dispositif d'obturation	Dispositif ou assemblage sur une séparation coupe-feu ou un mur extérieur destiné à fermer une ouverture (comme une porte, un volet, du verre armé ou des briques de verre) et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage.
Liquide combustible	Liquide dont le point d'éclair est d'au moins 37,8 °C et inférieur à 93,3 °C.
Marchandises dangereuses	Les marchandises dangereuses sont des produits, des matières ou des substances qui sont a) régi par le DORS/2001-286 de TC, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD) » (voir le tableau 3.2.7.1., division B), ou b) classés comme produits contrôlés en vertu du HC SOR/2015-17, «Règlement sur les produits dangereux» (voir la note A-Tableau 3.2.7.1, division B). (Voir note A-1.4.1.2. (1))
Compartiment résistant au feu	Espace clos à l'intérieur du bâtiment, isolé de toutes les autres sections du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant le degré de résistance au feu exigé.
Sortie	On entend par issue la partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui mène de la surface de plancher qu'elle dessert à un bâtiment séparé, à une voie publique ouverte, ou bien à un espace extérieur ouvert protégé de l'exposition au feu du bâtiment et ayant accès à une voie publique.
Séparation coupe-feu	Construction destinée à retarder la propagation du feu.
Degré de résistance au feu	Le degré de résistance au feu est le temps en minutes ou en heures pendant lequel un matériau ou un assemblage de matériaux résiste au passage des flammes et à la transmission de la chaleur lorsqu'il est exposé au feu sous des conditions d'essai et des critères de performance spécifiés, ou tel que déterminé par l'extension ou l'interprétation des informations qui en découlent, comme le prescrit le Code national du bâtiment du Canada 2020.

Premier étage	Étage supérieur dont le niveau du plancher ne dépasse pas deux mètres au-dessus du niveau du sol.
Liquide inflammable	Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 °C et dont la pression de vapeur (absolue) ne dépasse pas 275,8 kPa à 37,8 °C.
Point d'éclair	Température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet une concentration suffisante de vapeurs pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air.
Établissement industriel à risques très élevés (groupe F, division 1)	Établissement industriel contenant suffisamment de matières très combustibles et inflammables ou explosives pour constituer un risque particulier d'incendie.
Aire d'entreposage individuel	On entend par <i>aire d'entreposage individuelle (AEI)</i> l'aire occupée par des piles, des bacs, des <i>rayonnages</i> ou des étagères, y compris les allées secondaires permettant d'accéder aux produits entreposés, et séparée des entreposages adjacents par des allées d'une largeur minimale de 2,4 mètres
Établissement industriel (groupe F)	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou l'entreposage de marchandises et de matériaux.
Établissement industriel à risques faibles (groupe F, division 3)	Établissement industriel dont le contenu combustible est supérieur à 50 kg/m ² ou 1 200 MJ/m ² par superficie de plancher.
Établissement industriel à risques moyens (groupe F, division 2)	Établissement industriel dont le contenu combustible est supérieur à 50 kg/m ² ou 1 200 MJ/m ² par superficie de plancher, et qui n'est pas classé comme établissement industriel à risques élevés.
Établissement commercial (groupe E)	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'étalage ou à la vente de marchandises ou de denrées au détail.
Construction incombustible	Type de construction dans laquelle un certain niveau de sécurité à l'incendie est assuré grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composants.
Occupation	L'occupation fait référence à la catégorisation des structures (bâtiments, pièces) en fonction de leur utilisation. Aux fins de ces protocoles, les occupations incompatibles qui nécessitent des séparations coupe-feu et une ventilation séparée comprennent, sans s'y limiter, les bureaux, les salles de restauration et les zones commerciales qui peuvent être physiquement occupées. Cela exclut les occupations associées à l'entreposage de produits chimiques et/ou au processus de traitement des semences. Les locaux d'expédition et de réception internes sont exemptés à condition qu'il ne s'agisse pas d'un bureau occupé en permanence. Les toilettes à occupant unique, destinées au personnel de l'entrepôt, sont exemptées.
Cloison	Mur intérieur non porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage.

Jugement professionnel	On encourage les vérificateurs à faire en sorte d'acquérir des connaissances et une compréhension des pratiques d'exploitation de ces sites. Ainsi, ils pourront baser leurs jugements et leurs évaluations à la lumière d'un processus de consultation auprès de l'exploitant afin de travailler avec lui pour satisfaire aux normes.
------------------------	--

Appendice A

Tableau 3.2.7.6. du Code national de prévention des Incendies (2020)

Tableau de séparation pour l'entreposage des marchandises dangereuses

Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.7.5.(6), 3.2.7.6.(1), 3.2.7.9.(2), 3.3.4.3.(2) et 4.2.2.3.(2)

Classe	Classe SIMDUT	2,1	2,2	2,2(5,1)	2,3	3	4,1	4,2	4,3	5,1	5,2	6	8		
		B1, B5	A	A+C	A+D, A+E	B2, B3	B4	-	B6	-	C	D	E		
												ACIDE		BASE	
8	E	ACIDE	X	P	X	1 m	1 m	1 m	1m	X	X	X	1m	P	1m
		BASE	X	P	1m	1m	1m	1m	1m	X	1m	1m	1m	1m	P
6	D	X	P	1m	DS	DS	DS	DS	DS	DS	1	X	P	1m	1m
5.2	C	X	P	X	X	X	X	X	X	X	X	P	X	X	1m
5.1	-	X	P	P	1m	X	X	X	X	P	X	X	1m	X	1m
4.3	B6	DS	P	X	DS	1m	DS	DS	P	X	X	DS	X	X	
4.2	-	1m	P	X	1m	1m	1m	P	DS	X	X	DS	1m	1m	
4.1	B4	P	P	X	1m	P	P	1m	DS	X	X	DS	1m	1m	
3	B2, B3	P	P	X	X	P	P	1m	1m	X	X	DS	1m	1m	
2.3	A+D, A+E	X	P	1m	P	X	1 m	1 m	DS	1	X	DS	1m	1 m	
2,2(5,1)	A+C	X	P	P	1 m	X	X	X	X	P	X	1 m	X	1 m	
2,2	A	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	
2,1	B1, B5	P	P	X	X	P	P	1 m	DS	X	X	X	X	X	

Définition du tableau	
X	Produits incompatibles. Ne pas les stocker dans le même compartiment résistant au feu.
1 m	Produits incompatibles. Les séparer par une distance horizontale d'au moins 1 m.
P	Produits pouvant être stockés ensemble.
DS	Consulter la fiche signalétique du produit.

Remarque : Le tableau 3.2.7.6 n'est pas présenté dans son intégralité. Consultez le Code national de prévention des incendies du Canada 2020 pour le tableau complet.

APPENDICE B

Tableau 4.2.7.5.A. du Code national de prévention des incendies
Entreposage de récipients à l'intérieur
(en piles, avec ou sans palette, et entreposage non protégé sur rayonnages)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.7.5. 1) et 4), 4.2.8.4. 3) et 4.2.9.1. 3)

Type de liquide	Niveau d'entreposage	Entreposage protégé (1)			Entreposage non protégé		
		Quantité max. par îlot ⁽²⁾ , en L	Hauteur max., en m	Quantité max ⁽³⁾ par compartiment résistant au feu, en L	Quantité max. par îlot ⁽²⁾ , en L	Hauteur max., en m	Quantité max. ⁽³⁾ par compartiment résistant au feu, en L
Classe IA	Premier étage	10 000	1,5	50 000	2 500	1,5	2 500
	Étages au-dessus du premier étage	7 500	1,5	30 000	2 500	1,5	2 500
	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	Premier étage	20 000	2,0	60 000	10 000	1,5	10 000
	Étages au-dessus du premier étage	10 000	2,0	50 000	10 000	1,5	10 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe II	Premier étage et étages au-dessus du premier étage	40 000	3,0	100 000	15 000	3,0	30 000
	Sous-sol	25 000	1,5	25 000	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IIIA	Premier étage et étages au-dessus du premier étage	60 000	6,0	200 000	50 000	4,5	100 000
	Sous-sol	40 000	3,0	100 000	Interdit	Interdit	Interdit

Voir le paragraphe 4.2.7. 6).

- (1) Sous réserve du paragraphe 2), il faut stocker les liquides inflammables et les liquides combustibles dans les aires d'entreposage mentionnées à l'alinéa 4.2.7.2. 1)a) conformément :
 au tableau 4.2.7.5.A. si l'on utilise :
 des palettes ou des piles; ou
 des rayonnages dans des bâtiments non protégés conformément à l'article 4.2.7.7., ou
 au tableau 4.2.7.5.B. si l'on utilise des rayonnages dans des bâtiments protégés conformément à l'article 4.2.7.6.
- (2) Si un bâtiment est conçu pour l'entreposage de liquides inflammables ou de liquides combustibles, les quantités totales permises dans un compartiment résistant au feu ne sont pas limitées, à condition que le bâtiment soit séparé des bâtiments adjacents ou par des murs coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins quatre heures, ou par une distance conforme au Code national du bâtiment (voir l'appendice A).
- (3) Si plusieurs liquides dont le point d'éclair est différent sont stockés dans des récipients dans un même îlot d'entreposage, la quantité maximale permise pour cet îlot d'entreposage est égale au maximum autorisé pour le liquide ayant le point d'éclair le plus bas.
- (4) Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans un même compartiment résistant au feu, la quantité totale permise pour chaque classe doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{q_{IA}}{Q_{IA}} + \frac{q_{IB}}{Q_{IB}} + \frac{q_{IC}}{Q_{IC}} + \frac{q_{II}}{Q_{II}} + \frac{q_{IIIA}}{Q_{IIIA}} \leq 1$$

où :

q_{IA}, IB ou IC = la quantité de liquides de classes IA, IB ou IC stockés;

q_{II} = la quantité de liquides de classe II stockés;

q_{IIIA} = la quantité de liquides de classe IIIA stockés;

Q_{IA}, IB, IC = la quantité maximale de liquides de classes IA, IB, ou IC permise d'après le tableau 4.2.7.5.A. ou 4.2.7.5.B.;

Q_{II} = la quantité maximale de liquides de classe II permise d'après le tableau 4.2.7.5.A. ou 4.2.7.5.B.;

Q_{IIIA} = la quantité maximale de liquides de classe III permise d'après le tableau 4.2.7.5.A. ou 4.2.7.5.B.

APPENDICE C

Tableau 4.2.7.5.B. du Code national de prévention des incendies
Entreposage de récipients à l'intérieur (entreposage protégé sur rayonnages) (1)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.7.5. 1), 2) et 4)

Type de liquide	Niveau d'entreposage	Hauteur max., en m	Quantité max. par compartiment résistant au feu, en L
Classe IA	Premier étage	7,5	30 000
	Étages au-dessus du premier étage	4,5	17 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	Premier étage	7,5	60 000
	Étages au-dessus du premier étage	4,5	35 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe II	Premier étage	7,5	100 000
	Étages au-dessus du premier étage	7,5	100 000
	Sous-sol	4,5	35 000
Classe IIIA	Premier étage	12,0	200 000
	Étages au-dessus du premier étage	6,0	200 000
	Sous-sol	6,0	100 000

⁽¹⁾ Voir l'article 4.2.7.6.

APPENDICE D

Tableau 3.2.7.1. du Code national de prévention des incendies
Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses
 Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.7.1. 1) et 2) et 3.3.4.1. 2) et 3)

Classe ⁽¹⁾	Marchandises dangereuses	Quantité maximale
1	Explosifs	(Voir la sous-section 3.1.1.)
2	Gaz Division 1(1)(2), inflammables Division 2, ininflammables et non toxiques Division 3, toxiques ou corrosives	25 kg (2) 150 kg 0
3	Liquides inflammables et liquides combustibles	0(4)
4	Solides inflammables Division 1, solides inflammables Division 2, matières sujettes à l'inflammation spontanée Division 3, matières réagissant au contact de l'eau	100 kg (5) 50 kg 50 kg
5	Matières comburantes Division 1, comburants Groupe d'emballage I(4)(7) Groupe d'emballage II(4) Groupe d'emballage III Division 2, peroxydes organiques	250 kg ou 250 L 100 kg ou 100 L
6	Matières toxiques et infectieuses Division 1, matières toxiques Groupe d'emballage I Groupe d'emballage II Groupe d'emballage III Division 2, matières infectieuses	0 100 kg ou 100 L 1 000 kg ou 1 000 L 0
7	Substances radioactives	(Voir la sous-section 3.1.1.)
8	Matières corrosives Groupe d'emballage I Groupe d'emballage II Groupe d'emballage III	500 kg ou 500 L 1 000 kg ou 1 000 L 2 000 kg ou 2 000 L
9	Divers	Voir l'article 3.1.2.1.(8)

⁽¹⁾ Les numéros de classe et de division des *marchandises dangereuses* sont ceux définis dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

⁽²⁾ Voir l'article 3.2.8.2.

⁽³⁾ Voir l'article 3.2.8.2. 2) à l'appendice A.

⁽⁴⁾ Voir la partie 4.

⁽⁵⁾ 50 kg dans le cas de produits à base de nitrocellulose et 10 kg dans le cas d'allumettes à tête phosphorique.

⁽⁶⁾ Voir l'article 3.2.7.18.

⁽⁷⁾ La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et les règlements apparentés définissent un « groupe d'emballage » comme « dans lequel est incluse une *marchandise dangereuse* en fonction du danger inhérent à celle-ci ». Les produits du groupe d'emballage I sont plus dangereux que ceux du groupe III.

⁽⁸⁾ Des exemptions pour petites quantités peuvent être déterminées par d'autres autorités, notamment par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et les lois pour la protection de l'environnement.

Remarque : Le tableau 3.2.7.1 n'est pas présenté dans son intégralité. Consultez le Code national de prévention des incendies du Canada 2020 pour le tableau complet.

APPENDICE E

Calcul pour les réservoirs d'entreposage en vrac

Construction de digue — Un seul réservoir

Données sur le réservoir :

1. Capacité du réservoir $C_r = \underline{\hspace{2cm}}$ litres
2. Diamètre du réservoir $D_r = \underline{\hspace{2cm}}$ mètres

Calcul :

3. Surface disponible à l'intérieur du mur de rétention ($S_m =$ surface du mur de rétention) :
 $S_m = \underline{\hspace{2cm}}$ mètres \times $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres = $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres² à l'intérieur du mur de rétention
4. Calcul du volume de rétention nécessaire (V_r) :
 $V_r = \frac{C_r \times 1,10 \text{ m}^3}{1000}$ (mètres cubes)
5. Hauteur minimale du mur de rétention (H_m) :
 $H_m = V_r / S_m$
 $H_m = \underline{\hspace{2cm}}$ mètres³ / $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres² = $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres = hauteur minimale du mur

Remarque : Il ne faut pas utiliser cette formule pour déterminer la hauteur des murs de rétention pour les réservoirs multiples.

Construction de digue — Réservoirs multiples

Données sur le réservoir :

- | | |
|---|--|
| Capacité du réservoir n° 1 $R_1 = \underline{\hspace{2cm}}$ litres (volume supérieur) | Diamètre $D_1 = \underline{\hspace{2cm}}$ mètres |
| Capacité du réservoir n° 2 $R_2 = \underline{\hspace{2cm}}$ litres (volume supérieur) | Diamètre $D_2 = \underline{\hspace{2cm}}$ mètres |
| Capacité du réservoir n° 3 $R_3 = \underline{\hspace{2cm}}$ litres (volume supérieur) | Diamètre $D_3 = \underline{\hspace{2cm}}$ mètres |

Croquis d'une surface de rétention montrant les réservoirs

(indiquer l'emplacement disponible pour installer les réservoirs)

Calcul de la surface disponible à l'intérieur du mur de rétention ($S_m =$ surface du mur de rétention) :
 $S_m = \underline{\hspace{2cm}}$ mètres \times $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres = $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres² à l'intérieur du mur de rétention

Calcul du volume du plus gros réservoir, plus 10 % ($L_g =$ litres, $V_r =$ volume) :

$$L_g = C_1 \underline{\hspace{2cm}} \text{ litres} \times 1,10 = \underline{\hspace{2cm}} \text{ litres} \quad V_r = L_g / 1000 = \underline{\hspace{2cm}} \text{ mètres}^3$$

Calcul des surfaces couvertes par les réservoirs (S_r) :

$$\text{Réservoir n° 1} = \text{surface } S_1 = (D_1 + 2)^2 \times 3,14 = \underline{\hspace{2cm}} \text{ mètres}^2$$

$$\text{Réservoir n° 2} = \text{surface } S_2 = (D_2 + 2)^2 \times 3,14 = \underline{\hspace{2cm}} \text{ mètres}^2$$

$$\text{Réservoir n° 3} = \text{surface } S_3 = (D_3 + 2)^2 \times 3,14 = \underline{\hspace{2cm}} \text{ mètres}^2$$

$$\text{Surface totale des réservoirs } S_r \text{ moins le réservoir qui possède le plus petit diamètre} = \underline{\hspace{2cm}} \text{ mètres}^2$$

Surface équivalente de rétention : ($S_r =$ surface équivalente de rétention)

$$S_e = S_m - S_r = \underline{\hspace{2cm}} \text{ mètres}^2$$

Hauteur nécessaire du mur de rétention ($H_m =$ hauteur du mur)

$$H_m = V_r / S_e \quad H_m = \underline{\hspace{2cm}} \text{ mètres}^3 / \underline{\hspace{2cm}} \text{ mètres}^2 = \underline{\hspace{2cm}} \text{ mètres de hauteur}$$

Remarque : Pour calculer les surfaces couvertes par les réservoirs S_r , calculer la surface de tous les réservoirs moins (-) le plus petit diamètre d'un réservoir pour obtenir S_r , plutôt que calculer la surface de tous les réservoirs. Ainsi, le calcul tient compte du fait, que lorsqu'il y a une fuite, le volume du réservoir endommagé se trouvant sous le haut de la digue peut encore être utilisé pour l'endiguement.

APPENDICE F

Bulletins des normes d'entreposage

N°	Sujet du bulletin	Publication	N° de page
1	À qui s'adressent les normes d'entreposage de L'ANEPA?	Révision mai 2024	75
2	Retiré		
3	Ventilation	Révision janvier 2024	78
4	Murs extérieurs	Janvier 2023	78
5	Retiré		
6	Produits chimiques : Stratégies de prévention des incendies	Révision janvier 2011	80
7	Position de l'industrie : Classification des bâtiments, des systèmes électriques et de l'équipement pour l'entreposage des produits agrochimiques	Janvier 2002	94
8	Retiré		
9	Exigences concernant le site de l'entrepôt	Révision janvier 2024	97
10	Chargement amovible — conteneurs de 1 000 litres	Révision juillet 2011	98
11	Protocole A2	Retiré	99
12	Installations d'entreposage en vrac — Liquides et solides	Juillet 1996	100
13A	Ventilation — Renouvellements d'air à l'heure	Révision janvier 2011	105
13B	Ventilation — Protocole B20	Révision janvier 2011	106
14	Lieux d'entreposage pour les récipients (à l'intérieur ou à l'extérieur)	Janvier 2002	107
15	Ventilation dans une aire d'entreposage cloisonnée	Révision janvier 2011	108
16	Assurance — Protocole I1 — Formulaire de confirmation de l'assurance	Révision avril 2022	110
17	Retiré		
18	Énoncé de politique — Méthode d'expédition et de transport de produits agrochimiques à partir d'un entrepôt certifié	Révision janvier 2019	114
19	Énoncé de politique — Zones d'entreposage certifiées multiples sur un seul site pour la certification de l'ANEPA — Espaces loués et rénovations	Révision janvier 2019	115
20	Retiré		

N°	Sujet du bulletin	Publication	N° de page
21	Définition et degré de résistance au feu des séparations coupe-feu intérieures des compartiments résistant au feu — Protocole B1	Révision janvier 2006	116
22	Système de détection d'incendie — Protocole B26	Révision janvier 2024	117
23	Énoncé de politique — Cycle des audits pour entrepôts multiples sur le même site	Mai 1998	119
24	Retards de certification et prolongation de la période d'audit	Révision janvier 2019	120
25	Ventilation dans l'aire d'entreposage de liquides inflammables et combustibles — Protocole B20	Janvier 2006	122
26	Entreposage de gaz inflammables de classe 2.1 du TMD	Janvier 2002	123
27	Énoncé de politique — Changement de propriétaire d'entrepôt	Septembre 1998	124
28	Retiré		
29	Expéditions de produits agrochimiques pour application à forfait/par avion lorsqu'il n'y a pas d'installation certifiée	Janvier 2002	125
30	Exigences provinciales concernant la certification de la vente au détail.	Janvier 2011	126
31	Référence – Protocoles d'audit des méthodes d'entreposage et guide de l'utilisateur – Protocole G9 a)	Janvier 2011	128
32	Aménagement acceptable pour l'entreposage des matières dangereuses	Révision janvier 2024	130
33	NPE en matière d'enquête et de rédaction de rapports sur les accidents — Protocole E19	Révision janvier 2011	135
34	Retiré		
35	Préavis de révision du protocole E15 Au sujet de la documentation, reliée à l'expédition	janvier 2023	137
36	Protocoles d'audit d'un entrepôt et guide de l'utilisateur, protocole C7 (b)	janvier 2024	142
37	Protocoles d'audit d'un entrepôt, du guide de l'utilisateur, des protocoles D8 et G7	janvier 2024	144
38	Base de données d'identification des clients de Transports Canada — protocole E16	janvier 2024	147
39	Guide sur les installations d'entreposage et de manutention des produits inflammables et des combustibles	janvier 2024	149
40	Protocole E14(b) – Gestion des stocks	janvier 2025	
	Bulletin 8 — Normes des Traitements de Semences Certifiés : Listes des produits de traitements de semences désignés — Directives d'expédition	Révision janvier 2021	150
	Bulletin 9 — Normes des Traitements de Semences Certifiés : Accès du producteur aux produits de traitements de semences désignés pour application à la ferme — directive d'expédition	Révision janvier 2021	152

